



République Islamique de Mauritanie
Ministère du Développement Rural
PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL



PRAPS-MR



LA BANQUE MONDIALE
BIRD • IDA | GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

Don IDA N° D 0660 PRAPS-MR

CHARTES PASTORALES EN MAURITANIE



Décembre 2019

Table de matières

TABLE DE MATIERES	1
PREFACE	3
LA CHARTE PASTORALE EN MAURITANIE :.....	5
UN INSTRUMENT DE GESTION LOCALE CONCERTEE DES RESSOURCES NATURELLES	5
I- ARGUMENTAIRE	7
1° Les justificatifs de la charte résultant du contexte actuel	7
2° Les fondements juridiques	8
3° Autres atouts	10
4° Les contraintes ponctuelles à l'application d'une charte	11
II- OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA CHARTE PASTORALE TYPE.	13
II.1- Le pastoralisme dans la zone du PRAPS	13
II.2. Les principes directeurs de la Charte pastorale	13
II.3- Les objectifs de la politique pastorale interzonale.	14
III- CHARTE PASTORALE TYPE : CAS SPECIFIQUE DES COMMUNES DE BENAAMANE, HASSI AHMED BICHNE ET MEDBOUGOU DANS LA MOUGHATAA DE KOBENNI	16
CHAPITRE 1: PORTEE, CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE ET ENGAGEMENT.....	18
CHAPITRE : 2. DEFINITIONS ET DIAGNOSTIC PRELIMINAIRE EXISTANT.....	19
CHAPITRE 3 : PRINCIPES DIRECTEURS DE GESTION PASTORALE PAR LA CHARTE PASTORALE.	21
Chapitre 4 : DEPLACEMENTS DES ELEVEURS DANS L'ESPACE PASTORAL.....	22
CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS DE LUTTE CONTRE LA DEGRADATION DES COMMUNES CIBLES.	23
CHAPITRE 6: DANS LES ESPACES FINAGES (AGRICOLE) ET HORS FINAGE (SYLVOPASTORAL)	24
CHAPITRE 7: DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES ET DES POINTS D'EAU DE SURFACE. .	25
CHAPITRE 8 : DANS LES ESPACES ET LES AMENAGEMENTS AU SEIN DE L'UEP.	26
CHAPITRE 9 : GESTION DES CONFLITS PASTORAUX.	27
CHAPITRE 10. FAUTES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS.....	28
CHAPITRE 11. DISPOSITIONS DIRECTIVES	29
HODH EL CHARGHI.....	31
HODH EL GHARGHI SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE.....	35
GESTION DE L'ESPACE PASTORAL (SAGEP) DE DJIGUENNI.....	35
REGLES LOCALES DE GESTION.....	41
HODH EL GHARBI	47
HODH EL GHARBI SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE	51
GESTION DE L'ESPACE PASTORAL (SAGEP) DE KOBENI.....	51
BRAKNA.....	57
REGLES GESTION	63
BRAKNA SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE	69
GESTION DE L'ESPACE PASTORAL (SAGEP) DE BABABE	69
TRARZA.....	73
BRAKNA SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE	77

GESTION DE L'ESPACE PASTORAL (SAGEP) DE KEUR MACENE ET MEDERDRA	77
GUIDIMAKHA.....	83
ARRETEE CHARTE COUMUNES WOMPOU ET GOURAYE	87
GUIDIMAKHA SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE	93
GESTION DE L'ESPACE PASTORAL (SAGEP) DE AR ET AJAR.....	93
GUIDIMAKHA SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE	97
GESTION DE L'ESPACE PASTORAL (SAGEP) DE WOMPOU ET GOURAYE	97

PREFACE



Les moyens d'existence des populations rurales de la Mauritanie se reposent pour l'essentiel, sur l'exploitation des ressources naturelles qui assurent leur subsistance et leur permet de se maintenir dans leurs terroirs respectifs. Mais ces ressources, dont le partage équitable est consacré aussi bien par la tradition que par la religion et les lois modernes, deviennent de plus en plus rares à cause de la péjoration climatique et de l'évolution démographique des populations humaines et animales. Ainsi leur accès engendre alors de nombreux conflits.

La composante « amélioration de la Gestion des Ressources Naturelles » du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) a pour objectif d'améliorer la disponibilité et l'accès des pasteurs et agropasteurs aux ressources et espaces pastoraux, dans un climat apaisé, par la mise en œuvre d'infrastructures et d'interventions qui vont faciliter: (i) la sécurisation de l'accès aux ressources naturelles et la gestion durable des pâturages, et (ii) la gestion durable des infrastructures d'accès à l'eau. Ces deux axes constituent les deux sous-composantes de cette composante du projet.

Les mécanismes traditionnels d'arbitrage des conflits d'accès semblent pouvoir les prévenir et/ou les résoudre, avec l'appui des pouvoirs publics et des services techniques locaux qui sont au fait des lois et règlements en vigueur dans ce domaine.

Pour faire face à ce contexte, l'équipe du PRAPS- Mauritanie, après avoir conduit d'abord un diagnostic pastoral qui a révélé l'immensité de la zone d'intervention et des besoins par rapport aux moyens du projet dédiés à ce domaine, mène, depuis 2018 une action basée sur une approche permettant d'arrêter, voire de mettre fin à la dégradation des ressources naturelles et à la

recrudescence des conflits dans l'espace pastoral et plus particulièrement dans les Zone dites d'intérêt pastoral (ZIP).

C'est dans ce cadre qu'a été initié un processus de concertation entre parties prenantes, notamment des communautés d'éleveurs et d'agriculteurs autochtones et transhumants, avec d'autres catégories d'usagers, sur la stratégie à adopter en vue d'une gestion rationnelle des parcours pastoraux, des points d'eau et autres infrastructures dans les Unités Eco Pastorales de la zone d'intervention projet. Ce processus a abouti au choix d'un modèle d'entente locale dénommée « charte pastorale » dont les principes et les orientations ont été définis de manière à ce que ces chartes constituent un train d'atterrissage des différentes lois régissant la gestion des ressources pastorales sur le socle de la pratique sociale dont elles se sont largement inspirées. Un argumentaire justifiant leur contenu au vu de la chariaa islamique et des lois en vigueur, décliné par des arrêtés pris par les walis compétents pour publication au Journal officiel, a été validé par l'ensemble des partenaires publics et privés impliqués dans leur mise en œuvre.

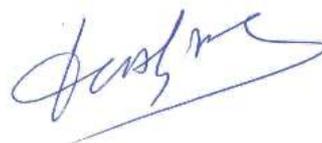
Cette adaptation a pour but de faciliter la compréhension par les populations rurales des dispositions du droit national et la mise en valeur de ce que la praxis en matière d'exploitation des ressources partagées a de positif.

Le PRAPS se doit alors d'investir fortement dans ces zones sous chartes en créant des infrastructures publiques et en organisant le renforcement des capacités des acteurs pour faciliter un dialogue inclusif préalable à tout consensus

Enfin, nous souhaitons que ces chartes pastorales deviennent un instrument d'entente entre communautés rurales, pour une gestion durable des nos ressources naturelles, dans l'intérêt de tous .

Le Ministre du Développement Rural

Dy Ould ZEIN



LA CHARTE PASTORALE EN MAURITANIE :
Un instrument de Gestion Locale concertée des
ressources naturelles

I- ARGUMENTAIRE

La charte de gestion des ressources pastorales est un instrument traduisant la volonté commune des usagers des opportunités qu'offre l'exploitation des ressources hydriques, pastorales, forestières et autres, dont la gestion est soumise aux règles garantissant, au vu de la charia et des textes juridiques en vigueur, l'usage libre, équitable et responsable desdites ressources.

1° Les justificatifs de la charte résultant du contexte actuel

La Mauritanie, à l'instar des autres pays du Sahel, est exposée au danger de catastrophes résultant du changement climatique qui se manifeste par une raréfaction des ressources naturelles et une réduction des espaces utiles entraînant, entre autres phénomènes, le mouvement des populations vers les zones australes et un bouleversement aux conséquences incalculables de la configuration anthropologique et spatiale de tout le pays.

C'est un contexte marqué par plusieurs mutations qui interpellent l'Etat et ses partenaires pour la conception et la mise en œuvre d'instruments d'une gestion consensuelle des ressources naturelles dans le respect du cadre juridique existant, notamment les différents codes promulgués qui semblent, toutefois, moins efficaces qu'on ne l'espérait.

Le cloisonnement de l'espace pastoral devient de plus en plus préoccupant à cause de la privatisation des zones utiles à la faveur de la loi foncière en vigueur et de la politique agricole nationale qui privilégie l'agriculture au sens végétal du terme dans le but de répondre aux besoins alimentaires urgents.

L'un des plus grands paradoxes de la politique nationale en matière d'Environnement réside également, dans le fait qu'en dépit de la volonté ferme des pouvoirs publics mauritaniens de faire face aux effets du changement climatique, on a assisté depuis ces dernières décennies, à un affaiblissement notable des services publics de protection des ressources naturelles. Le corps des forestiers avec ses agents et ses cadres respectés partout dans le pays a disparu totalement du paysage de la Fonction Publique et les tribunaux ne traduisent plus en justice, comme le faisaient les sections judiciaires de Néma, Aioun, Atar et Kaédi, les contrevenants en matière forestière. Cette situation que d'aucuns pourraient qualifier de « démission de l'Etat » appelle ce dernier à trouver un autre acteur pour continuer son action dans ce domaine qui est aussi sensible que ceux de la Sécurité, de la Santé et de l'Education. Or, à moins que l'Etat ne dispose d'immenses ressources humaines matérielles et financières qui sont actuellement hors de sa portée, le seul acteur alternatif dont il pourrait s'agir ici ne saurait être que l'ensemble des usagers des ressources naturelles formant des organisations socioprofessionnelles régulièrement constituées.

L'application du Code pastoral et des autres lois régissant la gestion des ressources forestières et hydrauliques s'est avérée difficile, voire impossible à cause de la prééminence, dans l'esprit des communautés rurales, du droit coutumier qui ignore la règle du droit moderne de propriété. Les textes en question, particulièrement le code pastoral qui vise à préserver les intérêts spécifiques des pasteurs transhumants, donnent l'impression, en dépit de leurs décrets respectifs d'application, de manquer encore de train d'atterrissage sur le terrain de la réalité. La charte paraît, de ce fait, répondre à ce besoin de servir de train d'atterrissage au Code pastoral et de réconcilier la pratique coutumière et la règle du droit positif. C'est un processus pédagogique long qui inaugure la négociation de la gestion des ressources naturelles à travers la conception et la mise en œuvre de chartes pastorales.

Des éléments saillants du contexte actuel tels que mentionnés plus haut, résulte, autour de l'exploitation des ressources naturelles, une recrudescence des conflits dont la prévention et la résolution dépassent encore les capacités des structures publiques administratives et judiciaires. Il est donc urgent de trouver et d'habiliter un système alternatif pour gérer ces conflits qui prennent une allure parfois interethnique sensible dans un contexte où le pays déploie encore bien des efforts pour asseoir un mode de bonne gouvernance de sa diversité.

2° Les fondements juridiques

Les chartes pastorales sont des arrangements institutionnels dont la force de loi est puisée de multiples sources convergentes de la chariaa islamique, des principes généraux du droit moderne et des textes juridiques régissant l'exploitation et le partage de diverses ressources naturelles des zone.

- **La charte pastorale, traduction de la chariaa islamique**

En Mauritanie, tous les aspects de la vie sont régis par le rite doctrinal malikite qui se fonde, en matière de gestion des ressources naturelles, sur le hadith du Prophète Mohamed (PSL) disant littéralement « Ennassou chourakaoun fi thalathin : el maaou wennarou welkeleou ». Ce hadith est appliqué partout sur le territoire national, sans aucune réserve, par les usagers de l'espace rural. Tout l'ordonnancement juridique régissant l'exploitation des ressources pastorales se fonde sur ce hadith pour consacrer l'accès libre et équitable des usagers, toutes identités confondues, aux dites ressources.

- **La charte pastorale et les principes généraux du Droit**

Le principe général du droit auquel la charte pastorale se réfère est celui de la délégation des missions de service public. L'Etat exerce une prérogative de gestion des ressources naturelles qu'il peut déléguer à une personne privée physique ou morale dans les limites et selon les conditions fixées par la Loi. C'est ce qu'on appelle une concession de service publique. Dans ces conditions, le

concessionnaire ou délégataire exerce une mission de service public sous le contrôle du concédant ou délégant. Il peut tirer profit de la gestion du service concédé et exercer des prérogatives de puissance publique (pouvoirs de police spécifiques bien définis dans la convention de concession ou de délégation au nom et pour le compte du concédant. Les limites de ces pouvoirs sont fixées par la loi ou par ses textes d'application. Ce principe est universellement reconnu, mais il convient de faire deux précisions dans le cas des chartes pastorales : (i) les pouvoirs publics concédant, en l'occurrence les services techniques nationaux et régionaux ne sont pas dessaisis de leurs compétences, tout acteur concessionnaire demeurant soumis à leur contrôle technique et hiérarchique (ii) dans notre cas, les concessionnaires de service public, en l'occurrence les associations locales, agissent en tant qu'auxiliaires des services publics relevant de l'autorité de l'Etat.

La délégation de gestion des ressources pastorales s'appuie également sur le principe la subsidiarité permettant à l'Etat de décentraliser certaines de ses missions au profit des collectivités locales ou de personnes morales de droit privé capables d'exercer des prérogatives de puissance publique sans porter atteinte à l'unité de l'Etat

Il existe enfin un principe de déclaration d'utilité publique qui permet aux associations investies d'une mission de service public en vertu d'une concession, d'exercer des prérogatives de puissance publique limitativement énumérées et de bénéficier de subventions budgétaires de source publique.

- **La charte pastorale et les dispositions du droit positif**

- ✓ L'ordonnance portant réorganisation foncière et domaniale¹ dispose en son article 22 que « tous puits et forage situés en dehors des propriétés privées sont déclarés d'utilité et d'usage publics. Le décret portant application de cette ordonnance précise que les personnes qui ont réalisé ces infrastructures disposent seulement d'un droit de priorité de leur usage conformément à la chariaa.
- ✓ La loi portant Code pastoral² dispose en son article 11 que « les pasteurs et leurs animaux jouissent, en toutes circonstances, sauf limitation temporaire... .., de la liberté d'accéder aux ressources pastorales situées sur les espaces autres que ceux affectés provisoirement ou à titre définitif d'un droit d'usage exclusif, accordé à des tiers, conformément aux lois et règlements en vigueur... .. ». Le décret³ portant application du code pastoral ouvre de larges avenues pour prévoir des modalités d'une gestion consensuelle de l'espace pastoral, notamment en (i) son article 9

¹Ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale port

² Loi n° 2000-044 portant code pastoral en Mauritanie du 26 juillet 2000

³ Le décret 2004 /04 du 16 mars 2004 portant application du Code pastoral

prévoyant des arrangements consensuels entre les communes et les organisations socioprofessionnelles d'agriculteurs et d'éleveurs (ii) son article 15 donnant aux organisations d'éleveurs la possibilité de formuler des requêtes auprès de l'autorité administrative, en vue de l'interdiction de la sédentarisation dans certaines zones (iii) son article 17 prévoyant des conventions locales qui font foi entre utilisateurs directs devant les institutions municipales et administratives (iv) son article 18 instruisant l'administration territoriale à l'effet de favoriser l'émergence des conventions locales ou des arrangements consensuels concertés entre usagers des ressources pastorales.

- ✓ La loi portant Code forestier⁴ dispose en son article 14 que les collectivités locales peuvent, sur demande et après avis favorable du service chargé des forêts, affecter la gestion des ressources naturelles des forêts ou parcelles de forêts aux personnes physiques ou morales dans le cadre d'une convention locale. Le décret⁵ d'application du Code forestier précise les conditions dans lesquelles la délégation de gestion des espaces forestiers peut être envisagée, notamment en (i) son article 2 ouvrant la possibilité de transférer aux collectivités locales les droits d'exploitation des forêts et des terres à vocation forestière (ii) son article 8 accordant aux collectivités locales la possibilité de déléguer l'exploitation à des particuliers notamment les associations d'usagers. Cet article ajoute que « La décision de délégation est prise par délégation du conseil municipal et formalisée par arrêté du Maire au vu d'un dossier présente par une association légalement reconnue... » (iii) son article 12 donnant aux associations auxquelles a été déléguée la gestion des ressources naturelles de disposer des revenus générés par ces droits dont une part sera utilisée pour la restauration des espaces concernés, Cet article va jusqu'à fixer aux associations délégataires un seuil de 5% des recettes issus de la commercialisation des produits forestiers.

3° Autres atouts

En plus du cadre juridique dont nous venons d'énumérer les différents aspects, la mise en œuvre de chartes pastorales bénéficie de plusieurs autres atouts pouvant en faire un référentiel important pour la gestion des espaces ruraux partagés.

- ✓ La tradition millénaire de gestion solidaire des ressources naturelles résulte de la nature de l'espace mauritanien et sahélien en tant que lieu

⁴ Loi 2007-055 du 18 septembre 2007 abrogeant et remplaçant la loi 97007 du 20 janvier 1997 portant code forestier

⁵ Décret 0°2009-104 du 06 Avril 2009 Portant application de la loi 2007-055 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 Janvier 1997 portant code forestier.

privilegié de rencontres de populations de pasteurs venant tant du Sud que du Nord. L'histoire a enraciné la pratique permanente du « wangala » ayant pour objet le partage tantôt des ressources du Nord permettant aux pasteurs de la zone australe d'échapper aux conséquences de l'humidité et du manque de salines (amersal), tantôt des pâturages de la sphère soudanaise pour joindre les deux bouts d'une longue période estivale de soudure.

- ✓ Le cadre juridique coutumier est fondé, comme nous l'avons vu, sur le principe cardinal du partage équitable des ressources, excluant le séjour plus de trois jours dans les espaces vitaux des agglomérations rurales. Et, en plus de ce principe, il existe une série de règles régissant les aspects les plus détaillés de la cohabitation des éleveurs et des cultivateurs, de l'usage des eaux de surface et des puits, de protection sanitaire et de coopération intercommunautaire en cas d'épizooties.
- ✓ L'expérience des Associations de Gestion Locale Collective des ressources Naturelles (AGLC) est enfin un atout d'une importance capitale si elle est mise à profit pour la conception et la mise en œuvre des chartes pastorales, surtout dans les zones où elle a été envisagée. Le système dit GLC a été préconisé par des spécialistes mauritaniens du droit administratif et de la chariaa islamique et on ne peut le mettre en cause sans abroger les lois dont il est une application. Il relève de la volonté du législateur et du Gouvernement qui ont bien voulu l'instaurer depuis deux décennies. Le principe, les conditions et les modalités de la concession de service public de la gestion des forêts sont bien définis par lesdites lois et leurs textes d'application.
- ✓ L'on a constaté depuis quelques années une profonde prise de conscience collective en sone rurale, de la nécessité de gérer rationnellement les ressources naturelles. Les efforts de l'Etat appuyé par ses partenaires étrangers, en particulier la Coopération allemande, ont fait émerger des réflexes attestant la naissance du « mythe de l'arbre » et de l'Environnement. Cette prise de conscience est d'une importance capitale pour que soit envisagée, une organisation de la gestion des espaces ruraux partagés sur la base de chartes pastorales bien négociées et bien expliquées aux populations.

4° Les contraintes ponctuelles à l'application d'une charte

L'application des chartes pastorales se heurtera à de contraintes inhérentes au contexte spatial, sociologique et culturel de la zone rurale.

- ✓ La Charte pastorale doit achopper sur un mode de résolution des conflits entre collectivités sédentaires et collectivités transhumantes, entre pasteurs nomades venant en majorité de la partie septentrionale du pays et cultivateurs sédentaires appartenant à des ethnies différentes. La solution des conflits de ce genre est toujours plus difficile étant donné leur connotation interculturelle
- ✓ Les interférences d'ordre politique rendent difficile le choix des organes auxquels doivent être dévolues les prérogatives en matière de suivi de l'exécution des chartes et d'arbitrage de litiges. Cette dimension politique apparaîtra au fur et à mesure que ces référentiels auront une importance aux yeux des populations et de leurs dirigeants traditionnels
- ✓ La négociation et le partage des chartes donnera, selon toute vraisemblance, aux populations sédentaires le sentiment que leurs partenaires nomades auront des ambitions allant jusqu'à avoir une prétention sur l'espace partagé ou le dessein de se sédentariser. Cette crainte devra être prise en compte par des dispositions particulières des chartes pour rassurer les collectivités villageoises.

Les éléments saillants de l'analyse du contexte climatologique, économique et social de la Mauritanie justifient la conception et la mise en œuvre de chartes pastorales en appui à l'application des textes régissant la gestion des ressources naturelles, de manière à y impliquer activement les communautés rurales. Ces chartes sont conformes aux règles de droit et aux traditions en matière de partage des espaces pastoraux.

La pertinence et l'efficacité des chartes pastorales sur les plans juridique, sociologique et culturel peuvent être limités par certains obstacles qui devront être surmontés par des dispositions spéciales à y insérer. Aussi, pour bien préparer le terrain à l'application de ces instruments de partage des ressources, il sera nécessaire d'en informer amplement les populations et en assurer le suivi permanent.

II- OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA CHARTE PASTORALE TYPE.

II.1- Le pastoralisme dans la zone du PRAPS

Dans l'espace d'intervention du Projet d'Appui au Pastoralisme au Sahel en Mauritanie (PRAPS), le pastoralisme est un système fondé sur la mobilité d'un élevage de bétail formé essentiellement de bovins, de camelins et de petits ruminants. C'est un mode de vie et de production pratiqué dans l'immense zone aride formée par les wilayas du Hodh Echarghi, du Hodh el Gharbi, de l'Assaba, du Gorgol, du Trarza, du Guidimakha, du Brakna, du Tagant, de l'Inchiri et de l'Adrar. Ces zones sont exposées aux effets d'une permanente variation des précipitations, et des incertitudes liées à la densité spatiale des ressources en eau et des pâturages pour les différentes catégories d'animaux.

Les éleveurs autochtones et transhumants évoluent dans cet espace en y partageant les ressources avec les communautés d'éleveurs venant des autres wilayas du pays/ Ils ont développé des stratégies d'exploitation et de gestion en mettant à profit la mobilité des troupeaux pour s'adapter aux conditions difficiles de leur environnement.

La conception et la mise en œuvre d'une charte pastorale s'inscrivent dans ce cadre, en se référant aux textes législatifs et réglementaires régissant la gestion et le partage des ressources naturelles (codes pastoral, forestier et hydraulique) dont les principes directeurs sont conformes, comme nous l'avons souligné dans l'argumentaire ci-haut, à la philosophie et à l'approche d'intervention du PRAPS. En effet, les cinq composantes de ce projet consistent en (i) l'appui à la sécurisation des productions animales et pastorales dans un climat social apaisé et (ii) la création d'une vision partagée par l'ensemble des usagers des ressources pastorales dans les UEP du PRAPS à travers le développement et le renforcement de leurs capacités organisationnelles et institutionnelles.

II.2. Les principes directeurs de la Charte pastorale

La charte pastorale se fonde sur les principes directeurs énoncés dans les développements qui précèdent. Elle consacre et vise à renforcer les liens de solidarité, d'hospitalité et de fraternité entre les communautés du pays et entre ces dernières et les populations venant des Etats voisins en quête de survie pour leur bétail. Ces principes sont notamment :

- ✓ La reconnaissance totale, et en toute circonstances, des droits des éleveurs transhumants et nomades dans les parcours pastoraux sur la base du hadith du Prophète Mohamed (PSL) en la matière.
- ✓ L'acceptation solennelle et sans hésitation du fait que le pastoralisme est un mode de vie fondé sur la mobilité du bétail traduisant une stratégie de

survie et de production des animaux dans les espaces des Unités Eco Pastorales.

- ✓ La reconnaissance de l'importance de l'approche intercommunale et/ou régionale de Gestion des Ressources Pastorales pour faire face aux risques des changements climatiques et prévenir les conflits liés à l'utilisation durable desdites ressources.
- ✓ La reconnaissance de la nécessité de renforcer au mieux les processus politiques de gestion des ressources et des infrastructures pastorales dans les espaces partagés.

II.3- Les objectifs de la politique pastorale interzonale.

Le Cadre Politique pour le pastoralisme en Afrique vise les objectifs suivants :

- ✓ Sécuriser et protéger les vies, les moyens de subsistance et les droits des populations pastorales et assurer un engagement à l'échelle continentale pour l'épanouissement politique, social et économique des communautés et des zones pastorales.
- ✓ Renforcer la contribution de l'élevage dans les économies nationales, régionales et à l'échelle du continent.

En termes spécifiques, le cadre stratégique politique vise à :

- ✓ **Fournir à la fois une vision et un cadre pratique** pour atteindre les multiples objectifs de développement dans les zones pastorales ;
- ✓ Catalyser la volonté politique, sensibiliser les principaux intervenants, élaborer des cadres de gouvernance efficaces et renforcer et mettre en synergie les politiques nationales révisées ;
- ✓ Coordonner les efforts collectifs des intervenants clés afin de définir les principes, lignes directrices, stratégies et approches pratiques pour: (i) identifier les besoins des communautés pastorales, leur donner les moyens de participer efficacement à l'identification et à la prise de décisions sur les nouvelles politiques et les innovations envisagées dans le processus d'élaboration des politiques de l'UA, (ii) déterminer les politiques et les investissements qui affectent leurs moyens de subsistance et (iii) poursuivre leur intégration dans les économies nationales et régionales, et les processus politiques connexes;
- ✓ *Définir les modalités permettant d'attirer des investissements durables et bien gérés des secteurs public et privé, y compris ceux des partenaires au*

développement dans les zones pastorales, tels que les infrastructures physiques, la production et la commercialisation du bétail, le développement des ressources en eau, l'éducation et le développement du capital humain, et la fourniture des soins de santé ;

- ✓ *Elaborer des stratégies visant à assurer la participation des communautés pastorales dans les processus politiques, afin que les besoins des populations pastorales soient beaucoup mieux pris en compte dans les politiques nationales et les cadres de planification ;*
- ✓ *Concevoir des approches pratiques pour la gestion des risques et par-delà, la réduction de la vulnérabilité des populations pastorales aux événements climatiques, en particulier les sécheresses, les inondations et les conflits ;*
- ✓ *Etablir un lien entre les politiques publiques et les besoins socio-économiques des communautés pastorales en aidant les gouvernements, les éleveurs et autres intervenants à réaliser conjointement le développement durable dans les zones pastorales ;*
- ✓ *Promouvoir un changement de politique et mobiliser des investissements adéquats et durables pour renforcer la viabilité économique des activités pastorales ;*
- ✓ *Faciliter la coordination des politiques et les processus d'harmonisation ;*

**III- CHARTE PASTORALE TYPE : CAS SPECIFIQUE DES COMMUNES DE
BENAAMANE, HASSI AHMED BICHNE ET MEDBOUGOU DANS LA
MOUGHATAA DE KOBENNI**

Nous, Parties prenantes aux concertations participatives qui ont eu lieu, aux échelons de la wilaya du Hodh El Gharbi, de la Moughataa de Kobeni, des communes de Modibougou, Hassi Ahmed Bichne et Benaamane et des villages compris dans les limites desdites communes, réunis pour élaborer et adopter une charte pastorale

- ✓ Reconnaissant sans réserve et en toutes circonstances les droits des éleveurs transhumants d'accéder librement aux ressources dans les parcours pastoraux sur la base de hadith du Prophète Mohamed (PSL) en la matière.
- ✓ Acceptant solennellement et sans hésitation le fait que le pastoralisme est un mode de vie fondé sur la nécessaire mobilité du bétail traduisant une stratégie de survie et de production des animaux dans les espaces des Unités Eco Pastorales.
- ✓ Appréciant à sa juste valeur l'approche interzonale de gestion des ressources pastorales pour faire face aux risques du changement climatique et pour prévenir les conflits éventuels liés l'utilisation durable desdites ressources.
- ✓ Reconnaissant la nécessité de renforcer au mieux les processus politiques de gestion des ressources et des infrastructures pastorales dans les espaces partagés.
- ✓ Vu la loi n°2000-044 du 26 juillet 2000 portant code pastoral et son décret d'application n° 2004-024 définissant les concepts et les principes d'une gestion rationnelle de l'espace pastoral et les règles devant régir l'ensemble des aspects de l'activité pastorale de manière à assurer la préservation et la promotion du pastoralisme dans le cadre d'une évolution harmonieuse du développement rural.
- ✓ Vu la loi n° 2007-055 du 18 septembre 2007 et son décret d'application n° 2009-104, prévoyant les dispositions de la mise en valeur des forêts

- ✓ Vu les conventions de gestion locale collective des ressources naturelles dans les espaces des villages des AGLC au sein des communes du Hodh El Gharbi.
- ✓ Vu les dispositions de la loi n°2018.010 du 12 Février 2018 relative à la Région et son décret d'application 2018.143 portant organisation de l'administration de la Région.
- ✓ Vu l'ordonnance n°87. 289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 86.134 du 13 Août 1986 instituant les communes.

Avons adopté la présente entente ou charte pastorale dont la teneur suit !

CHAPITRE 1: PORTEE, CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE ET ENGAGEMENT..

Article premier : La présente Charte consacre l'engagement devant l'Administration publique, des acteurs institutionnels, précise les droits essentiels des éleveurs, pasteurs transhumants et agropasteurs autochtones dans l'espace sylvopastoral de son champ d'application, notamment en matière de mobilité des animaux et d'accès aux ressources pastorales.

Article 2 : La présente charte définit les principes fondamentaux d'entente des usagers sur les règles qui doivent régir leurs rapports dans l'exercice de leurs activités pastorales, ainsi que les obligations incombant respectivement aux groupes d'éleveurs usagers des ressources sylvopastorales dans l'espace formant les territoires des communes rurales faisant partie de la zone d'intervention du PRAPS pour la préservation de l'Environnement dans le respect des biens des particuliers existant à l'intérieur de ladite zone. Elle engage aussi les acteurs institutionnels, en particulier les communes, à adopter des stratégies en cohérence avec les aménagements réalisés dans l'intercommunal.

Article 3 : La portée stratégique de la Charte se traduit par les mandats du Ministère du Développement Rural (MDR) d'une part, du Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD), du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) d'autre part, qui ont pour objet de promouvoir des politiques sectorielles interdépendantes, contribuer au développement global de l'économie rurale et améliorer l'exploitation durable des ressources pastorales dans un Climat social apaisé.

La charte traduit le patrimoine culturel pastoral mauritanien et des mesures de mise en œuvre des objectifs du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme (PRAPS). Elle s'applique du point de vue des droits et des obligations aux transhumants en provenance du Mali et du Sénégal.

Article 4 : La présente Charte s'applique à l'élevage des principales espèces animales mauritaniennes et des pays voisins, notamment : les bovins, les camelins, les ovins et les caprins. Elle ne concerne pas les aspects liés à la santé, à l'exploitation et la commercialisation du bétail sur pieds et/ou en carcasse.

CHAPITRE : 2. DEFINITIONS ET DIAGNOSTIC PRELIMINAIRE EXISTANT.

Article 5 : Le Pastoralisme est un mode d'élevage consistant à assurer l'alimentation des animaux grâce à l'exploitation itinérante des ressources naturelles dans les conditions d'accès et d'utilisation déterminées par la Loi et entendues comme :

- a. Un ensemble de dispositions d'entente reconnaissant les droits d'usage des ressources naturelles à des fins pastorales et d'utilisation des infrastructures d'hydrauliques pastorales existantes, reconnues et protégées par la Loi.
- b. Les ressources pastorales constituées par l'ensemble des ressources naturelles nécessaires à l'alimentation des animaux.
- c. Les pâturages constitués par le tapis herbacé recouvrant les espaces pastoraux ;
- d. Les pâturages aériens constitués par les feuilles, les fruits des arbres et arbustes situés dans les espaces pastoraux ;
- e. Les couloirs de passage des animaux sous la garde de bergers suivant des itinéraires précis en vue de l'exploitation des ressources pastorales d'un territoire donné, tandis que le nomadisme est le mouvement des animaux par leurs propriétaires en déplacement à la recherche des pâturages et de l'eau d'abreuvement pour lesdits animaux;
- f. L'élevage sédentaire est défini par les activités de pâturage pivotant en aller-retour dans les zones autour des champs dans les terroirs villageois ;
- g. Les pistes pastorales locales et les pistes de transhumance sont respectivement les chemins affectés aux déplacements des animaux à l'intérieur d'une localité déterminée, d'une part, les chemins utilisés par des animaux en mouvements entre deux ou plusieurs localités déterminées, d'autre part.
- h. Les terres salées et le minéral salé sont les espaces naturels circonscrits dont la terre apporte aux animaux un oligoélément et un bloc minéral salé à lécher (par exemple le sel gemme) qui constituent un complément alimentaire.

- i. Les accords sociaux de gestion des espaces et des infrastructures pastorales constituent un ensemble de règles concertées et consensuelles autour d'une infrastructure ou d'un parcours pastoral, énoncées par les usagers locaux de catégories diverses, formalisées, signées par les services techniques déconcentrés et les autorités communales impliqués et approuvées par l'autorité administrative au niveau de la Moughataa.

Article 6 : C'est la personne, propriétaire ou non, qui garde le (s) troupeau (x), autrement dit son conducteur ou alors son berger et qui est astreint au respect des devoirs et droits, de lui aux autres, dans le cadre des conditions d'accès et d'utilisation des ressources pastorales qu'il (s) s'impose (ent) aussi bien individuellement que collectivement tels que les prévoient les dispositions de la présente charte qui s'imposent à tous les usagers des ressources pastorales au sein de son champ d'application.

Article 7 : Toutes les formes d'élevage sus-énumérées se rencontrent dans l'ensemble de la zone d'intérêt pastoral. Dans l'exercice de leurs activités, les pasteurs ont le droit de se déplacer avec leurs animaux en vue de l'exploitation des ressources pastorales. Ces déplacements peuvent s'effectuer à l'échelle locale, régionale ou sur toute l'étendue transfrontalière, en toute saison. Ils peuvent transhumer vers les pays voisins tout en se conformant à leurs lois respectives et aux accords conclus avec eux par la Mauritanie et relatifs à la transhumance et sous réserve d'autres mesures particulières qui pourraient être prises, pour une raison ou une autre, par l'un des Etats riverains frontaliers.

CHAPITRE 3 : PRINCIPES DIRECTEURS DE GESTION PASTORALE PAR LA CHARTE PASTORALE.

Article 8 : Les éleveurs transhumants et sédentaires, en mouvement au sein et hors des espaces des communes précitées sont soumis à l'obligation de surveillance, de protection et de contrôle de leurs animaux en déplacements puis de veille générale au respect des biens des autres personnes.

Toute occupation, entravant ou mise en exploitation d'une piste pastorale et tout empiétement quelconque sur celle-ci sont strictement interdits.

Les éleveurs transhumants, pasteurs et agropasteurs au sein et hors des espaces de l'UEP, ainsi que les organisations s'y trouvant éventuellement doivent veiller à la bonne utilisation des espaces réservés aux pistes pastorales conformément à leur destination et contribuer à l'entretien de ces pistes en collaboration avec les communautés des collectivités locales d'emprise territoriale de l'UEP concernée.

Article 9 : Les déploiements des activités pastorales et l'exploitation des ressources pastorales permettant l'alimentation des animaux sont soumis à l'obligation de préservation de l'Environnement de manière durable avec le seul souci de préserver les droits des générations présentes et futures.

Les collectivités locales, avec le concours des organisations de pasteurs et en concertation avec tous les acteurs impliqués, assurent la gestion des pistes pastorales dans leur espace communal. Ces pistes doivent faire l'objet d'un suivi par les services techniques de l'élevage en rapport avec lesdites collectivités locales, les organisations de pasteurs.

Chapitre 4 : DEPLACEMENTS DES ELEVEURS DANS L'ESPACE PASTORAL

Article 10 : Sur toute l'étendue de l'espace intercommunal, les éleveurs et leurs animaux peuvent se déplacer et être en mouvement pour les besoins aussi bien de l'élevage sédentaire, de l'élevage transhumant ou de l'élevage nomade. Le déplacement de ces animaux se fait généralement, traditionnellement et de préférence sur les pistes pastorales connues : celles-ci sont des couloirs pastoraux et des axes de transhumance.

Article 11 : Avec le concours des organisations de pasteurs et en concertation avec toutes parties prenantes à la mise en œuvre du PRAPS, les collectivités publiques concernées assurent la gestion des pistes pastorales, en mobilisant leurs communautés respectives pour la création, la réhabilitation, la réactualisation, la redéfinition et la fermeture, en cas de besoin, des pistes. Ces acteurs procèdent avec l'appui-technique des services compétents de la DREDD et des services déconcentrés du MDR à la délimitation, au balisage et à l'entretien des pistes par tous les moyens appropriés requis.

Article 12 : L'utilisation des pistes pastorales constitue à la fois, un droit et un devoir pour l'ensemble des éleveurs, pasteurs transhumants et agropasteurs sédentaires. Aucun de ces éleveurs ne peut être dérogé à l'obligation d'emprunter les pistes pastorales pendant les périodes de culture. Toutefois, les collectivités territoriales locales pourront, selon les réalités propres à leur milieu physique et contexte socioculturel, et sans préjudice de la responsabilité qui incombe aux éleveurs en cas de dégât causés aux biens d'autrui, déterminer des périodes pendant lesquelles l'utilisation des pistes sera simplement recommandée.

Article 13 : Les pistes pastorales font l'objet d'un suivi par les services techniques chargés de l'élevage en concertation avec les services techniques du département de l'Environnement et du Développement durable (DREDD) et en rapport avec les collectivités territoriales locales (Communes), les organisations d'éleveurs et divers autres acteurs usagers de l'espace sylvopastoral concernés.

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS DE LUTTE CONTRE LA DEGRADATION DES COMMUNES CIBLES.

Article 14 : Toute occupation, entrave ou mise en exploitation d'une piste pastorale comme tout empiétement quelconque sur celle-ci sont strictement interdits. Les éleveurs, pasteurs transhumants et agropasteurs résidents, avec leurs organisations faitières (cas GNAP et FNE) et autres entités (AGLC, ACP, ADC...) doivent veiller à la bonne utilisation des espaces réservés aux pistes pastorales conformément à leur vocation et contribuer à leur entretien, en collaboration avec les collectivités locales de l'emprise spatiale de l'UEP concernée.

Article 15 : Les éleveurs ont le droit d'exploiter les ressources pastorales pour l'alimentation de leurs animaux. Cette exploitation doit cependant se faire dans le respect strict des droits reconnus aux différents utilisateurs de l'espace et conformément aux dispositions de la législation ainsi qu'aux réglementations nationales en vigueur (Codes pastoral, Code forestier et Code de l'eau puis leurs décrets d'application) qui sont relatives à la gestion de l'environnement, à la protection des infrastructures et à la gestion des ressources pastorales ainsi que forestières.

Article 16 : Tous les acteurs usagers des ressources pastorales et forestières, éleveurs et autres ainsi que leurs organisations, doivent apporter leurs concours à la protection de l'environnement et à la lutte contre la désertification. Ils doivent contribuer, en forte collaboration avec les services techniques étatiques des communes cibles et les autres utilisateurs des ressources de la brousse, au maintien des écosystèmes naturels en vue de leur bon fonctionnement en équilibre et à la valorisation de leur potentiel productif de manière durable

Article 17 : Les éleveurs toutes catégories confondues, comme les autres utilisateurs de l'espace rural, doivent apporter leur concours à la surveillance du milieu naturel notamment en matière d'alerte et de lutte contre les feux de brousse et de tous les facteurs de risques en lien avec ces feux.

CHAPITRE 6: DANS LES ESPACES FINAGES (AGRICOLE) ET HORS FINAGE (SYLVOPASTORAL)

Article 18 : Conformément à la législation nationale en vigueur, les éleveurs et leurs animaux sont astreints à s'éloigner des espaces agricoles (champs de cultures) dès la tombée des pluies pour la levée des semis jusqu'à la récolte.

Article 19 : Après l'enlèvement des récoltes, les champs peuvent être ouverts au pâturage des animaux. Les animaux des villages de la collectivité territoriale commune concernée et ceux des autres villages ainsi que des transhumants ont un droit d'accès aux champs récoltés, la priorité étant réservée aux animaux des villages de la commune.

Les collectivités territoriales communales (le Conseil municipal) dans l'espace de l'UEP doivent, en concertation, réglementer les conditions dans lesquelles s'exerce l'accès non-prioritaire des animaux aux résidus des champs récoltés et des dates de prise effective d'effet pour la période des récoltes et d'ouverture pour l'accès des animaux aux résidus des récoltes.

Article 20 : L'accès aux champs récoltés est ouvert à partir d'une date fixée chaque année par chaque collectivité locale pour le territoire relevant de son ressort, avec les producteurs agricoles et les organisations de pasteurs. Le propriétaire ou l'exploitant qui veut ramasser et stocker ses résidus de récoltes à des fins d'utilisation privative est tenu de le faire avant la date déterminée par l'autorité compétente de la collectivité territoriale de tutelle concernée.

Article 21. : L'accès aux ressources naturelles sylvopastorales dans les espaces de terre forestière de gestion déléguée aux Associations de gestion collective (AGLC) donnent lieu au paiement des redevances telles que prévues dans les barèmes des AGLC conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (Décret d'application du code forestier et la Convention Locale Collective).

CHAPITRE 7: DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES ET DES POINTS D'EAU DE SURFACE.

Article 22 : L'accès aux ressources en eau de surface notamment de rivières, fleuves, mares et lacs en vue de l'abreuvement des animaux, est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance.

Article 23 : L'exploitation pastorale des ressources en eaux doit se faire dans le respect des droits des autres utilisateurs, sans abus ni gaspillage. Les collectivités territoriales, avec la participation des organisations de pasteurs et en concertation avec les représentants des autres utilisateurs, pourront, en cas de besoin, organiser des tours d'eau en vue de rationaliser et d'ordonner l'utilisation de la ressource.

Article 24 : Lorsque des points d'eau naturels sont aménagés et que des infrastructures hydrauliques sont implantées dans les espaces de l'UEP comme points d'eau pastoraux, les éleveurs, transhumants et agropasteurs évoluant dans ces espaces, ont un droit d'accès prioritaires. Toutefois l'accès à ces ouvrages (puits ou forages) peut faire l'objet de paiement des taxes ou redevances contribuant aux frais d'entretien et de fonctionnement desdits ouvrages. Il est interdit d'empêcher ou d'entraver l'accès des animaux à un point d'eau public par des cultures et par tout autre obstacle, barrières ou clôture de quelque nature que soit.

Article 25: Conformément à l'esprit des dispositions de la loi portant code de l'eau, l'accès à ces puits à des fins d'utilisation pastorale est ouvert à tous. Toutefois les pasteurs résidant sur le territoire de la collectivité territoriale où se situe l'infrastructure hydraulique pastorale ont un droit d'accès prioritaire à celui-ci. La collectivité territoriale concernée doit réglementer l'accès aux points d'eau notamment les conditions d'accès des pasteurs non-résidents. Elle institue en particulier une taxe ou redevance à la charge des utilisateurs. La mise en œuvre de la réglementation locale relative à l'utilisation du point d'eau est assurée par un comité de gestion ou par une instance qui en tient lieu.

Article 26 : Les communautés d'usagers de l'ouvrage hydraulique public (**forage ou puits**), les services techniques compétents en charge de la réalisation de l'ouvrage et l'autorité de la collectivité de tutelle territoriale du site d'implantation de cet ouvrage, se concertent pour réglementer les conditions d'accès à l'infrastructure (eau d'abreuvement) et définir les niveaux des taxes ou redevances à payer par quantité en m³ d'eau/ tête d'animal abreuvé.

Article 27: Les forages publics sont la propriété s'ils ne sont pas cédés par l'Etat aux collectivités territoriales régionale (**CRD**) et locale (**Commune**) sur le territoire de laquelle ils sont réalisés par le PRAPS, ces forages sont gérés par

l'organisme ONSER, en concertation et avec la participation des représentants de l'ensemble des acteurs utilisateurs de l'ouvrage.

CHAPITRE 8 : DANS LES ESPACES ET LES AMENAGEMENTS AU SEIN DE L'UEP.

Article 28 : L'accès aux jachères de l'espace de l'UEP est libre pour tous les pasteurs et ne donne lieu, sauf clause contraire convenue entre parties contractantes, à la perception d'aucune taxe ou redevance. En outre, l'utilisation des espaces de ces jachères pastorales à des fins agricoles doit faire l'objet d'une concertation entre les différents utilisateurs locaux dont les organisations d'éleveurs (GNAP et FNEM) et autres structures associatives (AGLC et AC villageoises), les représentants des services techniques de la wilaya (DR/MDR et DREDD/MEDD) et de la Collectivité locale en place.

Article 29 : Les espaces et les ressources pastoraux doivent être préservés et protégés dans le cadre des projets et programmes de développement. Tout projet/ou programme de développement de l'Etat intervenant dans les zones à vocation pastorale dominante doit prendre en considération les besoins des activités pastorales en termes d'aménagement et d'infrastructure hydraulique pastorale sollicité par les éleveurs.

Article 30 : Le projet/ou programme intervenant dans cet espace doit prévoir un **schéma d'aménagement** du territoire de l'espace en question en procédant à la délimitation et la mise en place des activités pastorales visant la valorisation de l'espace et de ses ressources pastorales.

Article 31 : La mise en valeur pastorale à travers l'exercice des activités d'aménagement permettant aux éleveurs, pasteurs transhumant et agropasteurs locaux concernés de bénéficier de la reconnaissance de droits d'usage des ressources pastorales de l'espace, de la protection et de la garantie desdits droits d'usage pastoraux sur l'espace aménagé, n'implique aucunement un transfert de la propriété du sol et des ressources naturelles pastorales qui s'y trouvent.

Article 32 : En cas de réalisation d'une opération de développement d'intérêt général sur un espace pastoral reconnu d'importance pour les activités pastorales et les animaux, les éleveurs concernés qui perdent le bénéfice de droits d'usages pastoraux au sein de cet espace peuvent, si besoin se posait, prétendre bénéficier d'une compensation au titre collectif conformément aux dispositions régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette compensation éventuelle consistera, dans la mesure du possible, dans l'affectation d'autres ressources pastorales.

CHAPITRE 9 : GESTION DES CONFLITS PASTORAUX.

Article 33 : Par conflits pastoraux, il faut entendre les incompréhensions entre usagers pastoraux qui relèvent de l'accès et de l'utilisation des ressources pastorales (eau et pâturages) de manière inéquitable et abusive des uns au détriment des autres.

Article 34 : Les conflits, autres que ceux cités dans l'article 39, peuvent naître des dégâts des cultures par les animaux d'éleveurs transhumants ou agropasteurs.

Article 35 : Le règlement des différents types de conflits susmentionnés peut être effectué à l'amiable en recourant aux mécanismes traditionnels en vigueur (Djemâa des sages) ou institutionnels (commissions à l'échelle de la commune et de la Moughataa) mis en place par le Code pastoral et son décret d'application. Toutefois et en cas de non résolution à l'amiable, les parties en conflits font recours aux juridictions compétentes dans le pays qui sont représentées à l'échelle régionale et de la Moughataa.

Article 36 : Les services techniques du secteur rural de l'Elevage, de l'Environnement et du Développement Durable et de l'hydraulique, en appui aux collectivités locales, doivent prêter leur concours et leur assistance à la gestion des conflits liés à l'exploitation des ressources pastorales dans l'espace de l'UEP.

Article 37 : Les collectivités régionales et locales, en collaboration avec les autres acteurs usagers pastoraux concernés par la gestion des ressources naturelles, doivent aider et contribuer à la prévention des conflits liés aux activités pastorales. A cet effet, elles doivent favoriser beaucoup de rencontres intercommunautaires d'échange et de dialogue tout en assurant la diffusion de bonnes informations aux acteurs concernés par l'exploitation des ressources naturelles et la protection de l'Environnement.

CHAPITRE 10. FAUTES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS.

Article 38 : Sera puni d'un emprisonnement de 5 jours pour services publics à effectuer et/ou d'une amende de deux mille MRU ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice des dégâts causés à des tiers, quiconque aura :

- a. Endommagé les biens d'autrui en laissant des animaux en divagation ;
- b. Réalisé un programme ou un projet susceptible d'entraîner la suppression ou la disparition de ressources pastorales, en totalité ou en partie ;
- c. Contrevenu au calendrier de transhumance et des mesures relatives à la date de récolte et d'ouverture des champs après récolte.

Article 39 : Les éleveurs, transhumants et agropasteurs, en collaboration avec les collectivités territoriales et locales ainsi que les services techniques, doivent prendre toutes mesures appropriées visant à favoriser la production fourragère.

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS DIRECTIVES

Article 40 : Les signataires du document de la Charte sont les parties prenantes aux concertations participatives aux exercices liés à tous les processus de son élaboration et de sa validation.

	Président AGLC (Association GNAP (Groupement National des Associations Pastorales) FNE (Fédération Nationale d’Elevage) APESS (Association pour la Promotion de l’Elevage en Savane et au Sahel) DR /MDR (Délégation Régional du Ministère du Développement Rural) DR /MEDD (Délégation Régionale du Ministère de l’Environnement et du Développement Durable)
--	---

Visas :

Autorités administratives

Le Maire

Le Hakem

VU par le wali

HODH EL CHARGHI

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

WILAYA DU HODH EL CHARGHI

oooooooo

Arrêté n ° _____ WHC portant charte pastorale de la Zone sylvopastorale d'emprise spatiale des communes de Ghlig Ehl Beye, Bennemane, Ksar El Barka et Ferenni

Le Wali Du Hodh El Charghi

- ✓ Vu la Constitution
- ✓ Vu l'Ordonnance 90.002 du 31 janvier 1990, portant organisation de l'Administration Territoriale
- ✓ Vu l'ordonnance n°87. 289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 86.134 du 13 Août 1986 instituant les communes.
- ✓ Vu la loi n° 2005-030 du 5 février 2005 portant Code de l'eau
- ✓ Vu la loi n°2000-044 du 26 juillet 2000 portant code pastoral.
- ✓ Vu la loi n° 2007-055 du 18 septembre 2007 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 Janvier 1997 portant code forestier
- ✓ Vu le décret n° 2004-024 portant application du Code pastoral
- ✓ Vu le décret n° 2009-104 du 06 Avril 2009 portant application de la loi 2007-055 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 Janvier 1997 portant code forestier
- ✓ Vu le décret 2011/282 du 10 novembre 2011, fixant les attributions des Gouverneurs, de leurs adjoints, des Préfets et des Chefs d'Arrondissement en tant que représentants de l'Administration Territoriale.
- ✓ Vu le Décret n 2010/080 du 10 mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000/089 du 20 janvier 1990 portant application de l'ordonnance 83/127 du 5 juin 1983 portant réforme foncière ;
- ✓ Vu le décret du 09 Mai 2019 portant nomination de Monsieur **Cheikh Abdallahi Ewah** en qualité de wali du Hodh El Charghi.

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre la charte pastorale de gestion des ressources naturelles de la Zone sylvopastorale d'emprise spatiale des communes Ghlig Ehl Beye, Bennemane, Ksar El Barka et Ferenni matérialisée par le schéma d'aménagement de gestion pastorale en annexe et adoptée par les usagers, les élus municipaux du ressort, les services techniques déconcentrés concernés et les autorités territoriales compétentes.

- ✓ **Article 2 :** La charte pastorale de la Zone sylvopastorale d'emprise spatiale des communes de Ghlig Ehl Beye, Bennemane, Ksar El Barka et Ferennia été négociée et adoptée sous la supervision de l'autorité administrative et en présence des services techniques et des autorités municipales, en tant qu'arrangement prévu par les articles 17 et 18 du décret n° 2004-024 portant application du Code pastoral.

Article 3- Les modalités et règles de gestion des ressources naturelles de l'espace visé au précédent article font partie du schéma d'aménagements et résultent de la nécessité absolue d'assurer une gestion rationnelle et équitable desdites ressources conformément à la lettre et à l'esprit des lois et règlements en vigueur.

Article 4. Le Hakem de Djiguenni, le Délégué régional du Développement Rural et le Délégué de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la charte pastorale pour assurer une gestion responsable et solidaire des ressources naturelles.

Article 5- Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera

Nema, le 05.11.2019

Cheikh Ould Abdallahi Ould Ewah

Ampliations :

MIDEC

MDR

Archives

Cheikh Ould Abdallahi Ould Ewah



**HODH EL GHARGHI Schéma d'Aménagement et de
Gestion de l'Espace pastoral (SAGEP) de Djiguenni**

Communes :

- **Benaamane**
- **Ksar El Barka**
- **Feneri**
- **Ghligé Ehel Beye**

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'ESPACE PASTORAL

ZONE D'INTERET PASTORAL DU HODH EL CHARGHI

(Communes de Ghlig Ehl Beye, Bennemane, Ksar El Barka et Ferenni, Moughataa de Djiguenni)

ESPACES/ZONES IDENTIFIEES	POTENTIELS PASTORAUX	ENJEUX ET MENACES	PRIORITES DES REGLES DE GESTION DURABLE	PRIORITES D'AMENAGEMENT
<p>Unité 1 : Zone pastorale (Nord et Sud-Ouest commune Bennemane, Nord Commune Ferenni, Nord-Est commune ghlig Ehl Beye et Est commune Ferenni)</p>	<p>Presence Tamourt et mares semi-temporaires : Veyniya, Toueimirt Ivoulane, Tamourt, Lemghass, Tamourt Ederg, Tamourt Salihine, Tamourt Soumbourou, Tamourt Bouhadja, Tamourt bennemane, Tamourt Vogh, Tamourt OumoulKhouze, Oumznenem, Toueimirt marou, Oum Lekhout, Ghreija, M'Hakem Teydouma, raihimatt, Chiguit, Tijit, Toueimratt, Soueihindatt, Dar naim, Rachidatt, Galee Watya, Beibacar et Ferenni Dhaya</p> <p>Couvert végétal : Ziziphys Mauritiaca, Acacia raddiana, Leptadenia, Calotropus procera, Balanites Aegyptiaca, Acacia Nilotica, Sadra beidh, Combretum Glutinosum, Acacia Sénégal, Cenchrus Bifloris, Tribulus Terrester, Amesrar, Naghya El Beidha, Aaz, Desma, Liyna, N'Dern, Aglaal</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Feux de brousse - Coupe abusive des arbres - Ensablement - Sédentarisation anarchique - Transport illicite de la paille - Restriction des parcours pastoraux - Extension des cultures a l'intérieur de la zone - Fréquence maladies animales 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des comités de sensibilisation et de veille aux feux de brousse - Eviter le séjour des animaux dans les parcours pastoraux - Eviter le sédentarisation anarchique dans les parcours pastoraux - Eviter l'extension des cultures dans la zone pastorale - Réguler le transport de la paille 	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de pare-feux (mécaniques et manuels) - Reboisement et ensemencement de la zone pastorale - Réaliser les techniques de restauration des sols (cordons pierreux, Zai etc.) - Construction de parcs de vaccination et formation d'auxiliaires vétérinaires

<p>Unité 2 : Zone agropastorale</p>	<p>Tamourts et mares temporaire d'utilité agricole et/ou pastorale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tamourt Djigrague - Tamourt Leghoueirgatt - Ejar Sfi - Mint Soueihib - M'heidene - Tamourt Khattar - Guetee Tammara - Tedneit - Abdaratt - Tichilitt Sbae - M'Ailima - Hamid - Loueid - sabbali - B'Heinissatt - Dembaya - Tamourt Ehl M'Bitinni - tamourt ksar El barka - Sellala - Legtoua - Leghveiratt - Djeimewelatt - Kraakrou - Ehl Memmou - Tichilitt El Ben - Ferenni - Oumounnour - Lehveira - Toueilatt - Tamourt Vaw - Tamourt Ain El Hawli - Lighathatt - Tamourt Bennemane 1 - Tamourt Bennemane 2 - Beguenata - Ehl ramdhane - Agmeimine - Jreik - Ghraba 	<ul style="list-style-type: none"> - Divagation animale - prolifération des ennemis des cultures 	<ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage des cultures de jour par les agriculteurs et gardiennage de nuit des animaux par leurs propriétaires - Fixation des périodes d'ouverture des champs pour laisser paitre les animaux - Désignation des parcours spécifiques au pastoralisme 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation des zones de cultures par clôtures en grillage - Formation des agriculteurs sur les méthodes de lutte contre les ennemis des cultures
--	--	--	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> - Soumbouatt - tamourt Ould N'Guekkou - Tamourt Markou - Tamourt Iekbach - Ghlig Ehl Beye - Bouleklal - Leb'hair - Aijounatt <p>Couvert végétal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acacia Raddiana - Leptadenia - Calotropus - Balanites Aegyptiaca - Acacia Nilotica - Sadra Beidh - Combretum glutinosum - Acacia Sénégal - Cenchrus Bifloris - Tribulus Terrester - Amesrar - naghya El beydha - Singhilly - Aaz - Desma - Liyna - N'Dern - Aglaal 			
--	---	--	--	--

REGLES LOCALES DE GESTION

Règles locales de gestion durable de la Zone d'Intérêt Pastorale (ZIP) des communes de Bennemane, Ghlig Ehl Beye, Ksar El Barka et Ferenni

Ces règles locales de la ZIP de Ghlig Ehl Beye, Bennemane, Ksar El barka et Ferenni peuvent être intégrées au modèle de charte conçu par le juriste pour lui donner son caractère local.

Les espaces pastoraux et les enjeux de leur gestion

La ZIP peut être subdivisée en deux unités écologiques, il s'agit de l'unité de la zone Nord pastorale particularisée par la présence d'Aghoratt et la zone Sud a vocation agricole.

L'unité Sud :

Cette zone intercommunale est frontalière avec le Mali, ce qui lui confère un caractère de transfrontalité favorisant le flux mutuel du cheptel. Le couvert végétal y est constitué essentiellement d'Acacia sénégale, Acacia raddiana, Acacia nilotica, *Buahinia rufescens*, *Myragina inermis*, *Sclerocaria birea*, *Adansonia digitata*, *Combretum glutinosum*, *Balanites Aegyptiaca*, *Leptadenia pyrotechnica* et *Ziziphus sp.* Le couvert herbacé est constitué de *Cenchrus bifloris*, *Panicum sp*, *Tribulus terrestris*, *Bou Alba*, *Sanghalli*, *Desme*, *Cassia sp.* Cette unité connaît la saturation agricole et le risque des conflits.

L'unité Nord :

La zone est constituée de Tamourts, d'oueds, de bas-fonds. La végétation est variée, sous forme de savanes et steppes arborées et arbustives dominées par *Balanites*, *Acacia raddiana*, *Acacia nilotica*, *Leptadenia*, *Acacia Albida* et *Ziziphus sp* et *Acacia Flava*. Les menaces sont précisées dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Espaces Pastoraux (SAGEP).

Les principes généraux d'application de la charte

Article 1 : Dispositions Générales.

Les communautés de l'espace de la ZIP représentées par le comité fondateur décident ce qui suit :

Article 2 : Le comité fondateur veillera à préserver le caractère pastoral et le droit d'accès aux ressources pastorales à la lumière de l'application des articles 6,7,8,9,10 et 11 du code pastoral, les articles 7,11,25,26,43 et 44 du code forestier et les articles 3 et 106 du code de l'eau

Article 3 : le comité fondateur veillera à lutter contre toute transformation ou limite de vocation de l'espace pastoral ou limite à l'accès à l'eau suivant les articles 13, 14,15 18, 19,20, 21, 22, 23, 24,25 et 26 du code pastoral

Les objectifs opérationnels de la charte

Article 4 : L'accès aux pâturages et ressources hydriques de la ZIP est libre et commun pour l'ensemble d'éleveurs qu'ils soient autochtones ou transhumants venus d'ailleurs

Article 5 : Les habitants de la ZIP s'abstiendront à faire la coupe et la carbonisation et empêcheront leurs pratiques par des personnes venues de l'extérieur à travers la mise en place de comité de surveillance

Article 6 : Le comité fondateur concevra et exécutera un plan annuel visant à améliorer l'espace pastoral à travers des pare-feu manuels, des actions de régénération du couvert végétal et de réalisation/réhabilitation des points d'eau.

Article 7: Les champs sont libérés au cheptel à la fin des récoltes

Article 8 : Un comité permanent de la ZIP est désigné par le comité fondateur. Ce comité est chargé de déterminer les périodes de début et de fin de la campagne agricole suivant le cycle cultural propre à chaque unité de la ZIP.

Article 9 : Les animaux doivent rester loin des champs pendant la campagne agricole

Article 10 : La fauche pour des fins commerciales n'est pas autorisée dans la ZIP

Article 11 : L'installation de grosses citernes dans les parcours de la ZIP est interdite

Les mécanismes de prévention de gestion des conflits et d'accès aux ressources pastorales

Article 12 :Le comité fondateur entreprendra les précautions nécessaires en vue d'éviter tout conflit au sein de la ZIP et en cas de conflit il veillera à l'application des articles 35, 36, 37,38 et 39 du code pastoral

La structure de mise en œuvre et de suivi de la charte

Article 13 : Le comité fondateur est l'organe responsable de la mise en œuvre de la charte

Article 14 : Une commission de coordination composée des représentants des communes est désignée par le comité fondateur pour assurer la coordination et la mise en œuvre de la charte

Article 15 : La commission de coordination se concerta périodiquement avec le comité fondateur et les Maires

Article 16 : L'extension des champs au détriment des zones pastorales est prohibée

Mécanisme de prévention et de lutte contre les feux de brousse

Article 17 : Des comité villageois de veille sont constitués pour prévenir et lutter contre les feux de brousse (sensibilisation, mobilisation des communautés en cas de déclenchement de foyers de feu)

Maires	Les Organisations	Les autorités et services publics
Maire Adjoint de Ferenni <i>Bahah O. Mohamed</i> Bechir Ould Saleck	Représentant FNE Bahah Ould Mohamed <i>Bahah Ould Mohamed</i>	
Maire de Ksar El Barka Naghra Oud Rachid	Représentant GNAP Baba Hacen Sidina	
Maire Benaamane Yahya Ould Ahmed Le Maire	Inspecteur MDR Djiguenni Kundjo Mohamedou	DR/MDR Kodoré Camara
<i>Cheikh O. Bahah</i> <i>Hassane Ghiliz E. Baye</i>		DR / MEDD Daballahi Ould Cheikh Ould Lelle

Chef Arrondissement Aweinat Zbel

Mohamed Issa Nagi

Mohamed Issa Nagi

Approbation du Wali

Cheikh Abdallah Ewah

Cheikh Abdallah Ewah

HODH EL GHARBI

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

WILAYA DU HODH EL GHARBI

oooooooo

Arrêté n°06 WHG portant charte pastorale des communes de *Benaamane, Hassi Ahmed Bichne et Medbougou*

Le Wali du HODH EL GHARBI

- ✓ Vu la Constitution
- ✓ Vu l'Ordonnance 9002 du 31 janvier 1990, portant organisation de l'Administration Territoriale
- ✓ Vu l'ordonnance n°87. 289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 86.134 du 13 Août 1986 instituant les communes.
- ✓ Vu la loi n° 2005-030 du 5 février 2005 portant Code de l'eau
- ✓ Vu la loi n°2000-044 du 26 juillet 2000 portant code pastoral.
- ✓ Vu la loi n° 2007-055 du 18 septembre 2007 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 Janvier 1997 portant code forestier
- ✓ Vu la loi n°2018.010 du 12 Février 2018 relative à la Région
- ✓ Vu le décret n° 2004-024 portant application du Code pastoral
- ✓ Vu le décret n° 2009-104 du 06 Avril 2009 portant application de la loi 2007-055 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 Janvier 1997 portant code forestier
- ✓ Vu le décret 2018.143 portant application de la 2018.010 du 12 Février 2018 relative à la Région portant organisation de l'administration de la Région.
- ✓ Vu les conventions de gestion locale collective des ressources naturelles dans les espaces des villages des AGLC au sein des communes du Guidimakha.
- ✓ Vu le décret 2000/89 du 17 juillet 2000 portant application de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale
- ✓ Vu le décret n° 2011-282 du 26 Octobre 2011 fixant les attributions des Responsables territoriaux et portant organigrammes des circonscriptions administratives.
- ✓ Vu le décret n° 076-2011/ PM du 10 Mai 2011 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'administration centrale et de son département.
- ✓ Vu le décret n°190/2014/ PM fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.
- ✓ Vu le décret du 14/03/2019 portant nomination du wali du Hodh El Gharbi

- ✓ Vu l'instruction par message n° 111 du 15 mai 2019 de la Ministre du Développement Rural, relatif à la tenue d'un atelier de validation d'une charte pastorale définissant les modalités d'une gestion partagée de la zone d'intérêt pastorale située dans l'espace intercommunale des communes de Benaamane, Hassi Ehel Ahmed Bichné et Medbougou dans la Wilaya du Hodh El Gharbi.
- ✓ Vu la charte pastorale convenue entre partenaires de la gestion pastorale dudit espace.

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre la charte pastorale de Gestion des Ressources Naturelles de l'espace intercommunal de la zone pastorale des communes de Benaamane, Hassi Ahmed Bichne et Medbougou, matérialisée par le schéma d'aménagement de gestion pastorale (SAGEP) en annexe et adoptée par les usagers, les élus municipaux du ressort, les services techniques déconcentrés concernés et les autorités territoriales compétentes.

Article 2 : La charte pastorale de la zone pastorale des communes de Benamane, Hassi Ahmed Bichne et Medbougou a été négociée et adoptée sous la supervision des services techniques et des autorités municipales et territoriales, en tant qu'arrangement prévu par les articles 17 et 18 du décret n° 2004-024 portant application du Code pastoral

Article 3- Les modalités et règles de gestion des ressources naturelles de l'espace visé au précédent article font partie du schéma d'aménagements et résultent de la nécessité absolue d'assurer une gestion rationnelle et équitable desdites ressources conformément à la lettre et à l'esprit des lois et règlements en vigueur.

Article 4 . Les Hakems d'Aioun et de Kobeni et le Délégué régional du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la charte pastorale pour une gestion responsable et solidaire des ressources naturelles, charte qui sera annexée au présent arrêté et sera appliqué de manière concertée.

Article 5- Le présent arrêté sera publié au journal officiel. Fait à Aioun, le .../07/2019

LE WALI du HODH EL GHARBI

DIALLO Oumar Amadou



**HODH EL GHARBI Schéma d'Aménagement et de
Gestion de l'Espace pastoral (SAGEP) de Kobeni**

Communes :

- Benaamane
- Hassi Ahmed Bichne
- Med Bougou

Espaces zones spécifiques identifiées	Potentiels pastoraux de l'espace	Enjeux menaces identifiés	Priorités règles de gestion durable	Priorités d'aménagement pastoral ou de protection
Unité 1 : Zone pastorale Sud commune de Benaamane , Extrême Est et Ouest de la commune de Hassi Ahmed Bichne	Présence dans Aghorat,(Sclerocarya birea, Combretum glutinosum,remach, Leptadenia pyrotechnica, Acacia senegal,, cenchrus biflorius, ... Msila (Combretum aculeatum, a,Sclerobirea,Bauhinia reticulata, Bauhinia rufescents, Myrtagina inermis, Anogeissus leiocarpus et Teyarett (Acacia senegal, balanites aegyptiaca, Acacia raddiana, Cencrus, Shenopheldia	Feux de brousse, occupation anarchique de l'espace pastoral par des clôtures, dégradation de certaines zones pastorales, prolifération des carrières, Surpâturage, coupes abusives des arbres, transport illicite de paille à des fins commerciales Vol de bétail Absence d'infrastructures au niveau des marchés à bétail (ombrage et eau) dans les localités de	Eviter l'installation et la mise à feu à proximité immédiate du pâturage Les communautés sont appelées à prendre part à l'extinction des feux de brousse Proscrire l'obstruction des axes de transhumance ou chemin d'accès du cheptel aux ressources et infrastructures pastorales Obligation de remise en état des carrières après leur exploitation Veiller strictement à Proscrire les mauvaises pratiques sur le couvert végétal et autres	Ouverture et ou entretien de tronçons parefeu Manuel combiné au parefeu mécanique de l'Etat Voir les modalités d'impliquer les communautés dans la réalisation des pare feu Restauration des zones dégradées (ensemencements, travaux CES/D RS) Restaurer les anciennes méthodes

	<p>gracilis, Desme, Amesrar, Hbaliye, Tougourit, Remach... qui confère la vocation pastorale</p> <p>Eloignement par rapport aux agglomérations</p> <p>Absence de points d'eau</p> <p>Présence de Amriche (Acacia seyal)</p> <p>Absence d'activités agricoles</p> <p>Carrefour de transhumance</p>	<p>Chara et Tweymraat</p>	<p>Ressources naturelles (coupes, illicites, carbonisation...)</p> <p>Réguler le prélèvement à des fins commerciales</p> <p>Obligation de véhiculer d'urgence l'information au niveau des autorités locales</p> <p>S'assurer de l'identité des vendeurs avant l'achat et vérifier les marques du bétail</p> <p>Pré identifier et enregistrer les animaux à leur arrivée aux abattoirs</p>	<p>d'ensemencement caravanier</p> <p>Installer les infrastructures adaptées au marché à bétail (eau et ombrage)</p>
<p>Unité 2 : Zone agropastorale constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nord de la commune de Benaamane - l'axe centrale nord-sud de la commune de Hassi Ahmed Bichne - commune de Medbougou 	<p>Présence de Tamourts (Gounguel, Kervi, Zoubri, Oum Tikaten), Aghorat (Sclerocarya birea, Combretum glutinosum, remach, Leptadenia pyrotechnica, Acacia senegal,,</p>	<p>Conflits entre agriculteurs et éleveurs,</p> <p>Dégradation des mares par l'effet anthropique</p> <p>création de ravinements, occupation anarchique des zones humides, conflit autour</p>	<p>Respecter la règle traditionnelle qui consiste à inciter l'éleveur à garder son troupeau pendant la nuit et à l'agriculteur de surveiller son champ pendant la journée</p> <p>Eviter d'orienter le troupeau vers les champs en période</p>	<p>Attribuer les vocations aux zones pastorales et agricoles</p> <p>Aménager des couloirs d'abreuvement</p>

	<p>cenchrus biflorius, Belam, Oued, peuplés d'Acacia nilotica, Acacia flava, Acacia seyal,</p> <p>El Adle ; plateau situé dans les communes de Benaamane et Hassi Ahmed Bichne nord-ouest)</p> <p>Combretum micrantum, Grewia bicolor, Euphorbia balsamifera,, Commiphora africana, Legleye, Boscia senegalensis</p>	<p>des infrastructures hydro pastorales, détérioration de la qualité de bétail par l'effet de séjour sur le pâturage</p> <p>Vol de bétail</p> <p>Expansion des zones de culture au détriment des zones pastorales</p>	<p>de cultures (prise en compte du calendrier cultural)</p> <p>Fixer les calendriers culturaux par une structure paritaire éleveurs/agriculteurs</p> <p>Faciliter l'accès aux résidus agricoles après les récoltes (comme stipulé à l'article...) du code pastoral)</p> <p>Dégradation des bords des Tamourts par l'effet de surpiétinement</p> <p>Obligation de véhiculer d'urgence l'information au niveau des autorités locales</p> <p>Encourager les plans d'aménagement des espaces</p> <p>Assurer le maintien et le respect des vocations actuelles des zones</p>	<p>autour des Tamourts</p> <p>Mise en œuvre des aménagements planifiés</p>
--	--	---	---	--

BRAKNA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

WILAYA DU BRAKNA

.....

Arrêté n °000003/WB mettant en œuvre la charte pastorale de la Zone sylvopastorale d'emprise spatiale des communes de Vraa, Djelewar et Bababé.

Le Wali Du BRAKNA

- Vu la Constitution

- Vu l'Ordonnance 9002 du 31 janvier 1990, portant organisation de l'Administration Territoriale

- Vu l'ordonnance n°87. 289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 86.134 du 13 Août 1986 instituant les communes.

- Loi n° 2005-030 portant du 5 février 2005 Code de l'eau

Vu la loi n°2000-044 du 26 juillet 2000 portant code pastoral.

Vu la loi n° 2007-055 du 18 septembre 2007 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 Janvier 1997 portant code forestier

Vu la loi n°2018.010 du 12 Février 2018 relative a la Région

- Vu le décret n° 2004-024 portant application du Code pastoral

- Vu le décret n° 2009-104 du 06 Avril 2009 portant application de la loi 2007-055 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 Janvier 1997 portant code forestier

Vu le décret 2018.143 portant application de la 2018.010 du 12 Février 2018 relative à la Région portant organisation de l'administration de la Région.

Vu les conventions de gestion locale collective des ressources naturelles dans les espaces des villages des AGLC au sein des communes du Guidimakha.

-Vu le Décret 2000/89 du 17 juillet 200 portant application de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale

-Vu le décret n° 2011-282 du 26 octobre 2011 fixant les attributions des responsables territoriaux et portant organigrammes des circonscriptions administratives.

-Vu le décret n°076-2011/PM du 10 mai 2011 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'administration centrale de son département.

-Vu le décret n°190/2014/PM fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.

-Vu le décret pris en conseil des ministres en date du 27 Septembre 2018 portant nomination de Monsieur Mohamed Cheikh Soueidi, en qualité de Wali du Brakna.

-Vu l'instruction par message n° 111 du 15 mai 2019 de la Ministre du Développement Rural, relatif à la tenue d'un atelier de signature d'une charte pastorale définissant les modalités d'une gestion partagée de la zone d'intérêt pastorale située dans l'espace des communes de Vraa, Bababé et Djellewar.

-Vu la charte pastorale convenue entre partenaires de la gestion pastorale dudit espace.

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre la charte pastorale de gestion des ressources naturelles de la Zone sylvopastorale d'emprise spatiale des communes Vraa, Bababé, Djelewar matérialisée par le schéma d'aménagement de gestion pastorale en annexe et adoptée par les usagers, les élus municipaux, les services techniques déconcentrés concernés et les autorités territoriales compétentes.

Article 2: La charte pastorale de la Zone sylvopastorale d'emprise spatiale des communes de Vrae, Bababé, Djelewar a été négociée et adoptée sous la supervision des services techniques et des autorités municipales et territoriales, en tant qu'arrangement prévu par les articles 17 et 18 du décret n° 2004-024 portant application du Code pastoral

Article 3- Les modalités et règles de gestion des ressources naturelles de l'espace visé au précédent article font partie du schéma d'aménagements et résultent de la nécessité absolue d'assurer une gestion rationnelle et équitable desdites

ressources conformément a la lettre et a ('esprit des lois et règlements en vigueur.

Article 4 . Les Hakems et les Délégués régionaux du Développement Rural et de l'Environnement sont charges, chacun en ce qui le concerne, de ('application des dispositions de la charte pastorale dans l'objectif d'assurer une gestion responsable et mutualisée des ressources naturelles.

Article 5- Le présent arrêté sera publié au journal officiel.

Aleg, le 02/11/2019

Le Wali

Mohamed Cheikh Soueidi

Aleg, le 02/11/2019
Mohamed Cheikh Soueidi



Règles Gestion

Règles locales de gestion durable de la Zone d'Intérêt Pastorale (ZIP) des communes de Vereea, Djelewar et Bababé

Ces règles locales de la ZIP de Djelwar, Bababé et El Vereara peuvent être intégrées au modèle de charte conçu par le juriste pour lui donner son caractère local.

Les espaces pastoraux et les enjeux de leur gestion

La ZIP peut être subdivisé en trois unités écologiques, il s'agit de l'unité de Chamama

Composée du fleuve et des bas-fonds de sa plaine dont les ressources sont constituées par des marigots et d'une savane à la population arbustive est composée essentiellement d'Acacia nilotica et Ziziphussp. Cette unité connaît la saturation agricole et le risque des conflits

La zone du Dieeri est constituée de Tamourets, d'oueds, de bas-fonds et de collines à la végétation variée sous forme de savanes et steppes arborés et arbustives dominées par l'acacia nilotica, Acacia lbida, Combretumglutinosum, Bosciasenegalensis, et Ziziphussp. L'unité est exposée à la pression du cheptel, aux risques de régression des espèces fourragères, érosions (ravinements et glacis), divagation animale, carbonisation et défrichement et la fauche de la paille

L'unité de plateaux collinaires et oueds composée des oueds, des tamourts, de plateau collinaire rocheux et dunaire et des bas-fonds inter collinaire dont les ressources est les oueds et tamourets et les bas-fonds inter colline rocheuse , ce paysage dispose de végétation variée sous forme de savane arborée et arbustives dominée par l'Acia Nilotica, Acacia Albida, Tikifit, Eizen et Ziziphus. Les menaces sur cet espace sont la pression du cheptel, la régression des espèces fourragères, l'érosion (ravinements et glacis), gros citernes en caoutchoucs au niveau des parcours et la fauche de la paille

Les principes généraux d'application de la charte

Article I : Dispositions Générales.

Les communautés de l'espace de la ZIP représentées par le comité fondateur décident d'organiser la gestion de leur espace commun en vue de garantir la continuité et la durabilité de sa vocation pastorale

Article 2 : Le comité fondateur veillera à préserver le caractère pastoral et le droit d'accès aux ressources pastorales à la lumière de l'application des articles 6,7,8,9,10 et 11 du code pastoral, les articles 7,11,25,26,43 et 44 du code forestier et les articles 3 et 106 du code de l'eau

Article 3 : le comité fondateur veillera à lutter contre toute transformation ou limite de vocation de l'espace pastoral ou limite à l'accès à l'eau suivant les articles 13, 14,15 18, 19,20, 21, 22, 23, 24,25 et 26 du code pastoral

Les objectifs opérationnels de la charte

Article 4 : L'accès aux pâturages et ressources hydriques de la ZIP est libre et commun pour l'ensemble d'éleveurs qu'ils soient autochtones ou transhumants venus d'ailleurs

Article 5 : Les habitants de la ZIP s'abstiendront à faire la coupe et la carbonisation et empêcheront leurs pratiques par des personnes venues de l'extérieur à travers la mise en place de comité de surveillance

Article 6 :Le comité fondateur concevra et exécutera un plan annuel visant à améliorer l'espace pastoral à travers des pare-feu manuels, des actions de régénération du couvert végétal et de réalisation/réhabilitation des points d'eau.

Article 7: Les champs sont libérés au cheptel à la fin des récoltes

Article 8 : Un comité permanent de la ZIP est désigné par le comité fondateur. Ce comité est chargé de déterminer les périodes de début et de fin de la campagne agricole suivant le cycle cultural propre à chaque unité de la ZIP.

Article 9 : Les animaux doivent rester loin des champs pendant la campagne agricole

Article 10 : La fauche pour des fins commerciales n'est pas autorisée dans la ZIP

Article 11 : L'installation de grosses citernes dans les parcours de la ZIP est interdite

Les mécanismes de prévention de gestion des conflits et d'accès aux ressources pastorales

Article 12 :Le comité fondateur entreprendra les précautions nécessaires en vue d'éviter tout conflit au sein de la ZIP et en cas de conflit il veillera à l'application des articles 35, 36, 37,38 et 39 du code pastoral

La structure de mise en œuvre et de suivi de la charte

Article 13 : Le comité fondateur est l'organe responsable de la mise en œuvre de la charte

Article 14 : Une commission de coordination composée des représentants des communes est désignée par le comité fondateur pour assurer la coordination et la mise en œuvre de la charte

Article 15 : La commission de coordination se concerta périodiquement avec le comité fondateur et les Maires

Maires	Les Organisations	Les autorités et services publics
Maire Adjoint de Djellewar Brahim OuldMhaimid	Représentante RBM HawamintMreyzig	Hakem de Bababé Zeint El Abidine Ould Cheikh
Maire de Vraa Mohamed Babou Sambeyt	GNAP	Hakem adjoint d'Aleg Sidaty Ould El Alem
Maire adjoint de Bababé Ousmane Mamadou Dia		DR/MDR Aboubekrine Boydiya
		DR /MEDD par interim Habib Abdoul Ba

Approbation du Wali

Mohamed Cheikh OuldSoueidi

**BRAKNA Schéma d'Aménagement et de
Gestion de l'Espace pastoral (SAGEP) de Bababé**

Communes :

- **Vraa**
- **Babané**
- **Djellewar**

SAGEP de la ZIP de Djelwar, Bababé et El Vereaaffiné par le C.F

Unité	Potentiels pastoraux	Enjeux et menaces	Priorités des règles de gestions durables	Priorité d'aménagements pastoraux
Chemama : fleuve, sa plaine et ses bas fonds <i>Agricole</i>	Fleuve, les marigots du fleuve et une savane arborés et arbustives dominée par l'AciaNilotica et Ziziphis.	Saturation agricole et conflit d'accès	Réglementer la gestion des parcours et définir un calendrier culturel des récoltes	Aménager des couloirs de passage
Dieeri : Tamour ets, oueds, Bas fonds et collines <i>Agro-pastorale</i>	Tamourets, oueds, Bas fonds des savanes et steppes arborés et arbustives dominées par l'AciaNilotica, AcaciAlbida, Tikifit, Eizen et Ziziphis et pâturage herbacé en bonne saisons.	Pression du cheptel, risques de régression des espèces fourragères, érosions (ravinement s et glacis), divagation animale, carbonisation et défrichement et la fauche de la paille	Réglementer la gestion des parcours, interdire la coupe et la carbonisation et constituer un comité de suivi et définir un calendrier culturel des récoltes	Travaux C.E.S et DRS et ensemencements

<p>plateaux collinaires, tamouretset oudes</p> 	<p>Savanes et steppes arborés et arbustives dominée par l'AciaNilotica, AcaciAlbida, Tikifit, Eizen et Ziziphis et pâturage herbacé en bonne saisons.</p>	<p>Pression du cheptel, risques de régression des espèces fourragères, érosions (ravinement s et glacis), gros citernes en caoutchouc au niveau des parcours et la fauche de la paille</p>	<p>Réglementer la gestion des parcours interdire la fauche à des fins commerciales et l'installation des citernes dans les parcours</p>	<p>Travaux C.E.S et DRS et ensemencements</p>
--	---	--	---	---

TRARZA

**Arrêté n° 33 WT portant charte pastorale des communes de Keur Macène,
Mbalal, Tiguent**

Le Wali du Trarza

- ✓ Vu la Constitution
- ✓ Vu l'Ordonnance 9002 du 31 janvier 1990, portant organisation de l'Administration Territoriale
- ✓ Vu l'ordonnance n°87. 289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 86.134 du 13 Août 1986 instituant les communes.
- ✓ Loi n° 2005-030 portant du 5 février 2005 Code de l'eau
- ✓ Vu la loi n°2000-044 du 26 juillet 2000 portant code pastoral.
- ✓ Vu la loi n° 2007-055 du 18 septembre 2007 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 Janvier 1997 portant code forestier
- ✓ Vu la loi n°2018.010 du 12 Février 2018 relative à la Région
- ✓ Vu le décret n° 2004-024 portant application du Code pastoral
- ✓ Vu le décret n° 2009-104 du 06 Avril 2009 portant application de la loi 2007-055 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 Janvier 1997 portant code forestier
- ✓ Vu le décret 2018.143 portant application de la 2018.010 du 12 Février 2018 relative à la Région portant organisation de l'administration de la Région.
- ✓ Vu les conventions de gestion locale collective des ressources naturelles dans les espaces des villages des AGLC au sein des communes du Guidimakha.
- ✓ Décret 2000/89 du 17 juillet 2000 portant application de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale
- ✓ Vu le décret n°2011-282 du 26 Octobre 2011 fixant les attributions des responsables territoriaux et portant organigrammes des circonscriptions administratives.
- ✓ Vu le décret n° 076 / PM du 10 mai 2011 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de la l'administration centrale de son département.
- ✓ Vu le décret n°190/2014 / PM fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de la l'administration centrale de son département.
- ✓ Vu le décret 07/12/2017 portant nomination de Monsieur Moulaye Brahim Ould Moulaye Brahim en qualité de Wali du Trarza ,

- ✓ Vu l'instruction par message n° 111 du 15 mai 2019 de la Ministre du Développement Rural, relatif à la tenue d'un atelier de signature d'une charte pastorale définissant les modalités d'une gestion partagée de la zone d'intérêt pastorale située dans l'espace intercommunale des communes de Tiguent, Mbalal et Keur Macène.dans la wilaya du Trarza.
- ✓ Vu la charte pastorale convenue entre partenaires de la gestion pastorale dudit espace

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre la charte pastorale de Gestion des Ressources Naturelles de l'espace intercommunal de Zone pastorale intercommunale de Keur Macène, Mbalal, Tiguent, matérialisé par le schéma d'aménagement de gestion pastorale en annexe et adoptée par les usagers, les élus municipaux du ressort, les services techniques déconcentrés concernés et les autorités territoriales compétentes.

Article 2 : La charte pastorale de la zone pastorale des communes de Keur Macène, Mbalal, Tiguent a été négociée et adoptée sous la supervision des services techniques et des autorités municipales et territoriales, en tant qu'arrangement prévu par les articles 17 et 18 du décret n° 2004-024 portant application du Code pastoral

Article 3- Les modalités et règles de Gestion des Ressources Naturelles de l'espace visé au précédent article font partie du schéma d'aménagement et résultent de la nécessité absolue d'assurer une gestion rationnelle et équitable desdites ressources conformément à la lettre et à l'esprit des lois et règlements en vigueur.

Article 4 . Les Hakems de Mederdra et Keur Macène et le Délégué régional du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la charte pastorale pour une gestion responsable et solidaire des ressources naturelles qui sera annexée au présent arrêté sera assurée de manière concertée

Article 5- Le présent arrêté sera publié au journal officiel

Fait à Rosso, le 22 juillet 2019
LE WaLi du TRARZA

Monsieur Moulaye Brahim Ould Moulaye Brahim

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text 'LE WALI DU TRARZA' and 'Monsieur Moulaye Brahim Ould Moulaye Brahim' around a central emblem. The signature is written in blue ink over the stamp.

**BRAKNA Schéma d'Aménagement et de
Gestion de l'Espace pastoral (SAGEP) de Keur Macene et Mederdra**

Communes :

- Mballal
- Keur Macene
- Tigent

Esquisse de schéma d'aménagement et de gestion de l'espace pastoral (SAGEP)

Zone d'intérêt pastoral intercommunale de Keur Macène, Mbalal, Tiguent

Espaces zones spécifiques identifiées	Potentiels pastoraux de l'espace	enjeux menaces identifiés	Priorités règles de gestion durable	Priorités d'aménagement pastoral ou de protection
<p>Unité 1 Canal Aftoutsah eli,</p> <p>Communes Keur Macène et Mbalal</p>	<p>Zone d'aménagement hydro-agricole récent</p> <p>Forte occupation agricole jusqu'au PK17 puis concessions foncières octroyées en cours de mise en valeur</p>	<p>Occupation de zones de bas-fonds de pâtures, aménagées exclusivement à des fins agricoles</p> <p>Cessions foncières pour les cultures d'exportation</p> <p>Accès à l'eau du canal comportant des risques pour le bétail et de dégradation par le bétail</p> <p>L'an dernier : 10 000 ha cultivés</p>	<p>Règles de gestion de l'accès saisonnier et valorisation des résidus</p> <p>Travailler sur la faisabilité de l'application des articles 23 et 24 du Code pastoral</p> <p>Définir le calendrier d'accès (Les 3 Maires s'engagent à délibérer sur le calendrier d'accès avec implication du conseil régional)</p>	<p>Dérivation de l'eau et aménagements de canaux et couloirs d'abreuvement</p> <p>Modes de valorisation des pailles de riz et résidus de culture pour intégration dans l'aliment bétail</p>
<p>Unité 2 Chemama, fortement occupée</p>	<p>Zones de périmètres rizicoles anciens, forte occupation agricole</p>	<p>Saturation agricole de l'espace conflits</p>	<p>Amélioration de l'association agriculture</p>	<p>Modes de valorisation des pailles de riz pour</p>

<p>par l'agriculture irriguée</p> <p>Communes Mbalal – Keur Macène</p>	<p>autour des 5 axes hydrauliques, pâturages interstitiels difficiles d'accès</p> <p>La chemama n'a pratiquement plus de place pour accueillir le cheptel. L'an dernier, 4500 ha cultivés</p>	<p>d'accès dans les années de sécheresse (cf. 2018 arrivée massive éleveurs Tagant et Brakna)</p> <p>Enjeux de dégradation de la fertilité des terres de périmètres sans accès du bétail</p>	<p>élevage sur périmètres</p> <p>Introduire des périmètres de cultures fourragères accessibles aux troupeaux locaux</p>	<p>intégration dans l'aliment bétail</p> <p>Délimitation et balisage des aires de pâture résiduelles</p> <p>La réalisation de forages dans le Dhraa situé plus en amont de la chemama</p>
<p>Espaces zones spécifiques identifiées</p>	<p>Potentiels pastoraux de l'espace</p>	<p>Enjeux menaces identifiés</p>	<p>Priorités règles de gestion durable</p>	<p>Priorités d'aménagement pastoral ou de protection</p>
<p>Unité 3 Dhraa Sud</p> <p>Sud axe routier Mederdra Commune Mbalal-Tiguint</p>	<p>haut plateau dunaire savane arbustive et arborée (Acacia raddiana, Acacia senegal, Balanites aegyptiaca, Salvadora persica, Caparis decidua, Leptadenia pyrotechnica, Euphorbia balsamifera,) dans les dépressions interdunaires avec herbacées (Panicum turgidum, Cenchrus biflorius,</p>	<p>Forte pression du cheptel dans les périodes de bonnes pluies</p> <p>Risques de régression des espèces fourragères herbacées et ligneux</p> <p>La prolifération des ânes; grands consommateurs</p>	<p>Suivi des pâturages Régimes particulier de régénération des ligneux (gommiers) et des herbacées pérennes (<i>Panicum turgidum...</i>)</p>	<p>Réalisation, équipement et réhabilitation des infrastructures et moyens d'exhaure) en respectant les distances réglementaires entre les points d'eau</p> <p>Ouvertures et entretien de pare feux manuels par les communautés locales (schémas</p>

	Schenopheldia gracilis, Indigofera sp, ...) bons pâturages dunaires lors des bonnes saisons des pluies	urs de pâturage		d'aménagements)
Unité 4 Dhraa Nord Nord de la route Mederdra Commune Tiguint	haut plateau dunaire, savane arbustive avec signes de dégradation très avancée des ligneux Tamarix aphylla, Euphorbia balsamifera, Salvadora persica, Caparis decidua, bons pâturages herbacées dunaires lors des bonnes saisons des pluies (Zygophilum waterlotii, Panicum turgidum, Cenchrus sp, Tribulus terrestris	Forte pression du cheptel dans les périodes de bonnes pluies Risques d'ensablement des parcours et des infrastructures Disparition de certaines espèces fourragères	Suivi des pâturages Régimes particulier de régénération des ligneux (gommiers) et des herbacées pérennes (<i>Panicum turgidum...</i>)	Ensemencements aériens ou semis directs Travaux fixation des sols dunaires mécaniques et biologiques

Guidimakha

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

WILAYA DU GUIDIMAKHA

ooooooo

Arrêté n°18 WG portant charte pastorale des communes de AJAR et ARR

Le Wali du Guidimakha

- ✓ Vu la Constitution
- ✓ Vu l'Ordonnance 9002 du 31 janvier 1990, portant organisation de l'Administration Territoriale
- ✓ Vu l'ordonnance n°87. 289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 86.134 du 13 Août 1986 instituant les communes.
- ✓ Loi n° 2005-030 portant du 5 février 2005 Code de l'eau
- ✓ Vu la loi n°2000-044 du 26 juillet 2000 portant code pastoral.
- ✓ Vu la loi n° 2007-055 du 18 septembre 2007 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 Janvier 1997 portant code forestier
- ✓ Vu la loi n°2018.010 du 12 Février 2018 relative à la Région
- ✓ Vu le décret n° 2004-024 portant application du Code pastoral
- ✓ Vu le décret n° 2009-104 du 06 Avril 2009 portant application de la loi 2007-055 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 Janvier 1997 portant code forestier
- ✓ Vu le décret 2018.143 portant application de la 2018.010 du 12 Février 2018 relative à la Région portant organisation de l'administration de la Région.
- ✓ Vu les conventions de gestion locale collective des ressources naturelles dans les espaces des villages des AGLC au sein des communes du Guidimakha.
- ✓ Vu le Décret 2000/89 du 17 juillet 2000 portant application de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale
- ✓ Vu le décret n°2011-282 du 26 octobre 2011 fixant les attributions des responsables territoriaux et portant organigrammes des circonscriptions administratives.
- ✓ Vu le décret n° 076-2011 / PM du 10 mai 2011 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de la l'administration centrale de son département.
- ✓ Vu le décret n°190/2014 / PM fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.
- ✓ Vu le décret de nomination de Monsieur Mohamed Ould Mohamed Lemine Ould Bellamech en qualité de wali du Guidimakha

- ✓ Vu l'instruction par message n° 111 du 15 mai 2019 de la Ministre du Développement Rural, relatif à la tenue d'un atelier de signature d'une charte pastorale définissant les modalités d'une gestion partagée de la zone pastorale située dans l'espace intercommunale des communes de ARR et AJAR
- ✓ Vu la charte pastorale convenue entre partenaires de la gestion pastorale de l'espace des communes de ARR et AJAR.

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre la charte pastorale de Gestion des Ressources Naturelles de l'espace intercommunale la zone pastorale des communes **de Ajar et Arr** matérialisée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion pastorale (SAGEP) en annexe et adoptée par les usagers, les élus municipaux du ressort, les services techniques déconcentrés concernés et les autorités territoriales compétentes.

- ✓ **Article 2 :** La charte pastorale de la Zone pastorale des communes de ARR et AJAR a été négociée et adoptée sous la supervision des services techniques et des autorités municipales et territoriales, en tant qu'arrangement prévu par les articles 17 et 18 du décret n° 2004-024 portant application du Code pastoral

Article 3- Les modalités et règles de gestion des ressources naturelles de l'espace visé au précédent article font partie du schéma d'aménagements et résultent de la nécessité absolue d'assurer une gestion rationnelle et équitable desdites ressources conformément à la lettre et à l'esprit des lois et règlements en vigueur.

Article 4. Le Hakem de Sélibaby et le Délégué régional du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la charte pastorale pour assurer une gestion responsable et solidaire des ressources naturelles qui sera annexée au présent arrêté sera assurée de manière concertée

Article 5- Le présent arrêté sera publié au journal officiel

Fait à Sélibaby, le 18/07/2019
LE WALI du Guidimakha
Mohamed Ould Mohamed Lemine Ould Bellamech



Arrêté charte Coumunes Wompou et Gouraye

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

WILAYA DU HODH EL GHARBI

oooooooo

Arrêté n °19 WG portant charte pastorale des communes de Wompou et Gouraye

Le Wali du Guidimakha

- ✓ Vu la Constitution
- ✓ Vu l'Ordonnance 9002 du 31 janvier 1990, portant organisation de l'Administration Territoriale
- ✓ Vu l'ordonnance n°87. 289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 86.134 du 13 Août 1986 instituant les communes.
- ✓ Loi n° 2005-030 portant du 5 février 2005 Code de l'eau
- ✓ Vu la loi n°2000-044 du 26 juillet 2000 portant code pastoral.
- ✓ Vu la loi n° 2007-055 du 18 septembre 2007 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 Janvier 1997 portant code forestier
- ✓ Vu la loi n°2018.010 du 12 Février 2018 relative à la Région
- ✓ Vu le décret n° 2004-024 portant application du Code pastoral
- ✓ Vu le décret n° 2009-104 du 06 Avril 2009 portant application de la loi 2007-055 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 Janvier 1997 portant code forestier
- ✓ Vu le décret 2018.143 portant application de la 2018.010 du 12 Février 2018 relative à la Région portant organisation de l'administration de la Région.
- ✓ Vu les conventions de gestion locale collective des ressources naturelles dans les espaces des villages des AGLC au sein des communes du Guidimakha.
- ✓ Décret 2000/89 du 17 juillet 200 portant application de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale
- ✓ Vu le décret n° 2011-282 du 26 octobre 2011 fixant les attributions des responsables territoriaux et portant organigrammes des circonscriptions administratives.
- ✓ Vu le décret n° 076-2011 / PM fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de la l'administration centrale de son département.

- ✓ Vu le décret n°190/2014/ PM fixant les attributions du Ministre du Développement Rural et l'organisation de la l'administration centrale de son département.
- ✓
- ✓ Vu le décret , fixant les attributions des Gouverneurs, de leurs adjoints, des Préfets et des Chefs d'Arrondissement en tant que représentants de l'Administration Territoriale.
- ✓ Vu le décret de nomination de Monsieur Mohamed Ould Mohamed Lemine Ould Bellamech en qualité de wali du Guidimakha
- ✓ Vu l'instruction par message n° 111 du 15 mai 2019 de la Ministre du Développement Rural, relatif à la tenue d'un atelier de signature d'une charte pastorale définissant les modalités d'une gestion partagée de la zone d'intérêt pastorale située dans l'espace intercommunale des communes de Wompou et Gouraye.
- ✓ Vu la charte pastorale convenue entre partenaires de la gestion pastorale de l'espace des communes de Wompou et de Gouraye.

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre la charte pastorale de gestion des ressources naturelles de la Zone sylvopastorale d'emprise spatiale des communes Gouraye et Wompou matérialisée par le schéma d'aménagement de gestion pastorale en annexe et adoptée par les usagers, les élus municipaux du ressort, les services techniques déconcentrés concernés et les autorités territoriales compétentes.

- ✓ **Article 2** : La charte pastorale de la Zone sylvopastorale d'emprise spatiale des communes de Gouraye et Wompou a été négociée et adoptée sous la supervision des services techniques et des autorités municipales et territoriales, en tant qu'arrangement prévu par les articles 17 et 18 du décret n° 2004-024 portant application du Code pastoral

Article 3- Les modalités et règles de gestion des ressources naturelles de l'espace visé au précédent article font partie du schéma d'aménagements et résultent de la nécessité absolue d'assurer une gestion rationnelle et équitable desdites ressources conformément à la lettre et à l'esprit des lois et règlements en vigueur.

Article 4 . Les Hakems de Sélibaby et Khabou et le Délégué régional du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la charte pastorale pour assurer une gestion responsable et solidaire des ressources naturelles qui sera annexée au présent arrêté sera assurée de manière concertée

Article 5- Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera

Fait à Sélibaby, le .. Juillet 2019

Fait à Sélibaby, le 18/07/2019

LE WALI du Guidimakha

Mohamed Ould Mohamed Lemine Ould Bellamech



**GUIDIMAKHA Schéma d'Aménagement et de
Gestion de l'Espace pastoral (SAGEP) de Ar et Ajar**

Communes :

- **Ar**
- **Ajar**

Espaces zones spécifiques identifiées	Potentiels pastoraux de l'espace	Enjeux menaces identifiés	Priorités règles de gestion durable	Priorités d'aménagement pastoral ou de protection
<p>Zone Agropastorale de Garfa</p> <p>La chaîne des champs de Niomel à Ajar Ehel Aly</p>	<p>Cours d'eau Forêt dense Fourrage</p> <p>Cours d'eau</p>	<p>Divagation des animaux (PR) Points d'eau jouxtant les champs</p> <p>Divagation des animaux (PR)</p>	<p>Clôture de champs (sécuriser les champs de juillet à Mars. Pour les champs du Dieri, juillet à Janvier et pour les décrue de Octobre à Mars) Durant ces deux périodes, le cheptel doit s'éloigner de ces zones</p>	<p>Digues de protection durable</p> <p>Poste de soins vétérinaires et parc de vaccination</p> <p>Aménagements des bassins à usage pastoral Protection de la zone arborée Restauration du barrage de Tabal IV (vocation agricole) Restauration de terres dégradées</p>
<p>Zone hebacée de Niomel</p>	<p>Importante Zone fourragère à Hassi Gaboun</p>	<p>Déforestation (Niordel-Hassi Ngalam) Dégradation de sol Feux de brousse Coupes de bois et carbonisation surpâturage</p>	<p>Forage pastoral Pharmacie vétérinaire Agent vétérinaire fixe Protection durable des forêts Sensibilisation des usagers</p>	<p>Reboisement, semis direct et ouvrages</p>

Espaces zones spécifiques identifiées	Potentiels pastoraux de l'espace	Enjeux menaces identifiés	Priorités règles de gestion durable	Priorités d'aménagement pastoral ou de protection
Zone agropastorale	Périmètres rizicoles	Rizières : dégradées -manque de semences de qualité Démarrage tardif de la campagne, retard des intrants agricoles, Pannes récurrentes du GMP Divagation Sécurisation pas suffisante Dégâts dus aux oiseaux granivores	Réhabilitation Renforcement périodique et entretien Intrants à livrer avant démarrage de la campagne Sécurisation et suivi GMP neuf	-Réhabilitation des -périmètres irrigués Sécurisation
	Cultures pluviales	Divagation des animaux Manque de pluies : Déficit érosion hydrique, écoulement rapide des eaux de ruissellement, sols pauvres : rendements faibles Oiseaux granivores Manque de charrues	Sécurisation et suivi Ouvrages CES/DRS et autres aménagements adaptés	CES/DRS Installation de réserves pastorales

**GUIDIMAKHA Schéma d'Aménagement et de
Gestion de l'Espace pastoral (SAGEP) de Wompou et Gouraye**

Communes :

- **Wompou**
- **Gouraye**

Espaces zones spécifiques identifiées	Potentiels pastoraux de l'espace	Enjeux menaces identifiés	Priorités règles de gestion durable	Priorités d'aménagement pastoral ou de protection
	Cultures maraîchères et fruitières	Manque d'eau d'arrosage Divagation des animaux Problèmes d'écoulement et de conservation de la production Manque de formation	Approvisionnement en semences, Formation et conservation	Approfondissement de puits existants, équipement en moyens d'exhaure Sécurisation
	Cultures de décrue	Divagation, Sesamia, sautériaux, termites,	Lutte contre les ennemis des cultures, sécurisation des cultures et suivi	Aménagement et sécurisation

Espaces zones spécifiques identifiées	Potentiels pastoraux de l'espace	Enjeux menaces identifiés	Priorités règles de gestion durable	Priorités d'aménagement pastoral ou de protection
Zone Pastorale	Fleuve Sénégal Mares Paturages abondants (couvert arboré, arbustif et herbacé)	Difficulté d'accès au fleuve Tarisement des mares Prolifération des maladies hydriques Pauvreté des pâturages Feux de brousse	Mise en place de couloirs d'accès au fleuve Surcreusement et entretien des mares Déparasitage des ruminants Limiter les prélèvements	Installer des couloirs d'accès au fleuve Aménagement des mares Forages de puits pastoraux Traitement des mares

		Déforestation Prélèvement abusif de la paille Surpâturage et sur piétinement Installation sur le pâturage herbacé	(gestion rationnelle) Sensibilisation des transhumants	Couloirs de passage pour la transhumance Ouverture et entretien de pare feu manuel
--	--	---	---	---